



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 26, 2018

1333 - 1403

Le 26 octobre 2018

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1333 - 1337	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to the Court since the last issue	1338	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1339 - 1377	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1378 - 1383	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1384	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1385 - 1393	Sommaires de jugements récents
Agenda	1394	Calendrier
Summaries of the cases	1395 - 1403	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Derek Thompson

Derek Thompson

v. (38267)

Justice KG Nielsen (Alta.)

Eugene Meehan, Q.C.
Supreme Advocacy LLP

FILING DATE: 22.05.2018

Julia Lamb et al.

Joseph J. Arvay, O.C., Q.C.
Arvay Finlay LLP

v. (38256)

Attorney General of Canada (B.C.)

BJ Wray
Department of Justice Canada

FILING DATE: 27.08.2018

Derek Thompson (Alta.)

Derek Thompson

(38266)

FILING DATE: 17.08.2018

Samuel Roberge

Jacqueline Sanderson

v. (38271)

Her Majesty the Queen (Que.)

Maxime Hébert
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

FILING DATE: 29.08.2018

Yvan Drouin

Yvan Drouin

c. (38293)

Procureure générale du Québec et autres (Qc)

Denise Robillard
Bernard, Roy & Associés

DATE DE PRODUCTION: 29.06.2018

Marilyn Susan Marks

Allan Rouben

v. (38202)

Terence Berg et al. (Ont.)

Eric O. Gionet
Dooley Lucenti LLP

FILING DATE: 26.09.2018

Mitra Javanmardi

Isabel J. Schurman
Schurman Grenier Strapatsas

v. (38188)

Her Majesty the Queen et al. (Que.)

Christian Jarry
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

FILING DATE: 28.08.2018

Ville de Montréal

Richard Coutu
Sauvé Bélanger

c. (38275)

**Fraternité des policiers et policières de
Montréal et autre (Qc)**

Laurent Roy
Roy Bélanger S.E.N.C.R.L.

DATE DE PRODUCTION: 31.08.2018

Fraser Hillary's Limited
Michael Rankin
McMillan LLP

v. (38282)

Eddy Huang et al. (Ont.)
Paul Muirhead
Williams Litigation Lawyers

FILING DATE: 07.09.2018

Cheryl Stein
Michael A. Feder
McCarthy Tétrault LLP

v. (38291)

British Columbia Human Rights Tribunal et al. (B.C.)
Katherine A. Hardie
British Columbia Human Rights Tribunal

FILING DATE: 12.09.2018

Rudy Riepe
George Douvelos
DG Barristers

v. (38284)

Global Industrial Services Canada Inc. et al. (B.C.)
Herb J. Dunton

FILING DATE: 11.09.2018

Hyman Stanley Labis, personally and his capacity as the liquidator to the succession of the late Lilyan Rotgaus
Steven Mark Kmec

v. (38287)

Éric Labis et al. (Que.)
Normand Laurendeau
Robinson Sheppard Shapiro

FILING DATE: 12.09.2018

Nicola Piazza
Jean-Marc Fradette
Fradette & Le Bel

c. (38283)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Marc-Antoine Lavallée
Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec.

DATE DE PRODUCTION: 07.09.2018

Canadian National Railway Company
Guy J. Pratte
Borden Ladner Gervais LLP

v. (38247)

The Corporation of the City of Thunder Bay et al. (Ont.)
Christopher J. Matthews
Aird & Berlis LLP

FILING DATE: 10.09.2018

Information and Privacy Commissioner of Ontario
Linda Chen
Information and Privacy Commissioner of Ontario

v. (38285)

Children's Lawyer for Ontario et al. (Ont.)
Ian Ross
Officer of the Children's Lawyer

FILING DATE: 12.09.2018

Norman Eli Larue
Vincent Larochelle
Tutshi Law Centre

v. (38224)

Her Majesty the Queen (Y.T.)
Noel Sinclair
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 12.09.2018

Roland Anglehart Jr. (Les pêcheries junior inc.), Héliodore Aucoin (Pêcheries H.J.E.S. inc. et 9029-9413 Québec inc.), Albert Benoît (Les pêcheries Mack Itée), Robert Boucher (Les entreprises Boucher Itée), Élide Bulger (Les pêcheries Turmel B. Itée) et autres
Patrick Ferland
LCM Avocats inc.

c. (38294)

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Qc)
Toni Abi Nasr
Ministère de la Justice du Canada

DATE DE PRODUCTION: 12.09.2018

Pascal Gaudreault
Dale Wm. Fedorchuk, Q.C.
Guardian Law Group LLP

v. (38303)

Attorney General of Canada representing the United States of America et al. (Que.)
Claudine Dib
Department of Justice Canada

FILING DATE: 13.09.2018

Gouvernement of Saskatchewan Ministry of Environment
Jared G. Biden
Ministry of Justice Saskatchewan

v. (38289)

Saskatchewan Government and General Employees' Union (Sask.)
Crystal L. Norbeck
Gerrand Rath Johnson

FILING DATE: 14.09.2018

Her Majesty the Queen
Katie Doherty
A.G. of Ontario

v. (38286)

R.V. (Ont.)
Jonathan Dawe
Dawe & Dineen

FILING DATE: 12.09.2018

Pong Marketing and Promotions Inc.
Scott C. Hutchison
Henein Hutchison LLP

v. (38290)

Ontario Media Development Corporation (Ont.)
Lisa La Horey
A.G. of Ontario

FILING DATE: 14.09.2018

Landon Williams
Owen Goddard
Goddard Nasseri LLP

v. (38304)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Nick Devlin
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 17.09.2018

Volkswagen Group Inc. et autre
Guy J. Pratte
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

c. (38297)

**Association Québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique et autre (Qc)**
Stéphane Pagé
Bouchard, Pagé, Tremblay

DATE DE PRODUCTION: 17.09.2018

9105-8487 Québec inc.
Louis Beaugard
Beaugard Avocats, s.e.n.c.r.l.

c. (38299)

Ville de Vaudreuil-Dorion (Qc)
Louis Béland
Dufresne Hébert Comeau

DATE DE PRODUCTION: 18.09.2018

**The Canada Life Insurance Company of
Canada**
Kent E. Thomson
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

v. (38302)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)
James Todd
A.G. of Canada

FILING DATE: 19.09.2018

Nedeljko Mikasinovic
Michael W. Lacy
Brauti Thorning Zibarras LLP

v. (38199)

Her Majesty the Queen (Ont.)
John R. Patton
A.G. of Ontario

FILING DATE: 20.09.2018

Zhenhua Wang et al.
Rocco Galati
Rocco Galati Law Firm Professional
Corporation

v. (38301)

Her Majesty the Queen et al. (F.C.)
James Todd
A.G. of Canada

FILING DATE: 18.09.2018

Alana Boodhoo et al.
Derek Freeman
FreemanLaw - Barristers

v. (38298)

Marivic Manuel et al. (Ont.)
Jarvis Yap Ortega
Ortega Law Office

FILING DATE: 18.09.2018

Her Majesty the Queen
Rekha Malaviya
Manitoba Justice

v. (38300)

Justyn Kyle Napoleon Friesen (Man.)
Ryan McElhoes
Bueti Wasyliw Wiebe

FILING DATE: 19.09.2018

**Replay Resorts Inc. and Freetown Destination
Resort Limited**
Scott Griffin
McCarthy Tétrault LLP

v. (38306)

H.M.B. Holdings Limited et al. (B.C.)
Lincoln Caylor
Bennett Jones LLP

FILING DATE: 21.09.2018

Her Majesty the Queen
Susan Shaughnessy
A.G. of Canada

v. (38307)

Rio Tinto Alcan Inc. (F.C.)
Yves St-Cyr
Dentons Canada LLP

FILING DATE: 24.09.2018

Soltron Realty GP Inc.
Robert W. Lord
Robert W. Lord - Avocat

v. (38310)

**Syndicat des copropriétaires les résidences
Mont-Royal (tour sud) et al. (Que.)**
Alfred A. Bélisle
Godard, Bélisle, St-Jean & Associés

FILING DATE: 25.09.2018

OCTOBER 22, 2018 / LE 22 OCTOBRE 2018

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

1. *TD Bank, N.A. v. "Lloyd's Underwriters" that subscribe to policy number MMF/1710, primary London reference number B0509QA025509 and excess London reference numbers QA025609, QA025709, QA025809, and QA025909 et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37998)
2. *Sylvain Larocque c. Ville de Beauharnois et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (38190)
3. *Sylvain Larocque c. Procureure générale du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (38191)

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.
Les juges Abella, Gascon et Brown**

4. *Christopher Michael Slaetter v. Director of Adult Forensic Psychiatric Services et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (38128)
5. *Carrie Anne Tapak et al. v. Non-Marine Underwriters, Members of Lloyd's of London also known as Lloyd's of London* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38070)
6. *Louis Portokallis et autre c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (38054)
7. *Anware Temsamani c. Université du Québec à Trois Rivières et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (38084)

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté**

8. *Emark Polanco v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (38219)
9. *Rodd Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'île de Montréal et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (38075)
10. *Mei Chu Hsieh v. Ministry of Community and Social Services et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38107)
11. *Jean-François Labrie c. Collège des médecins du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (38111)

OCTOBER 25, 2018 / LE 25 OCTOBRE 2018

37923 **Stacey Denton v. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Workers' Compensation Board, Provincial Health Services Authority and Attorney General of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43825, 2017 BCCA 403, dated November 23, 2017, is dismissed.

Constitutional law – *Charter of Rights* – Right to equality – Discrimination – Administrative law – Judicial review – Appeals – Procedure – Whether the lower courts erred in not exercising discretion to grant an extension of time to file the petition for judicial review or allow the appeal – In what circumstances should a person be permitted access to the courts to constitutionally challenge a law despite not having raised a constitutional issue in the administrative forum where proceedings commenced.

The applicant is a nurse whose job includes assessing and ordering medical equipment and supplies. Her conditions of work changed when the position was transferred to the authority of the respondent (“PHSA”). Due to work overload and stress she needed medical treatment for anxiety and depression, which led to a medical diagnosis of “major depression and Generalized Anxiety Disorder.” She brought a claim for compensation under the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492 (the “*Act*”), which was denied by a WCB case manager, and later by the Review Division. Through representation by her union, she brought an appeal to the Workers' Compensation Appeal Tribunal (“WCAT”), which was dismissed. WCAT found that her workplace stressors were not “significant” as required by s. 5.1(1)(a) of the *Act* and also fell within an exclusion for mental disorders caused by an employment-related decision of the employer [s. 5.1(1)(c)]. When the applicant filed a petition for judicial review of the WCAT decision, the PHSA sought an order dismissing her petition on the basis that it was out of time. It also objected to the applicant now challenging the constitutional validity of s. 5.1(1)(c) of the *Act* and a WCB policy on the basis they infringe s. 15(1) of the *Charter*. The applicant sought an extension of time pursuant to s. 57(2) of the *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45, whereby a court may extend time if it is satisfied that there are serious grounds for relief, there is a reasonable explanation for the delay and no substantial prejudice or hardship will result. The applicant’s petition for judicial review was dismissed by the Supreme Court of British Columbia and her appeal was dismissed by the Court of Appeal for British Columbia.

July 5, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Mackenzie J.)
[2016 BCSC 1219](#)

Applicant’s application to extend time to file her petition for judicial review dismissed

November 23, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bennett, Harris and Savage JJ.A.)
[2017 BCCA 403](#); CA43825

Appeal dismissed

January 19, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37923 Stacey Denton c. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Workers' Compensation Board, Provincial Health Services Authority et procureur général de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43825, 2017 BCCA 403, daté du 23 novembre 2017, est rejetée.

Droit constitutionnel – *Charte des droits* – Droit à l'égalité – Discrimination – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Appels – Procédure – Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en n'exerçant pas leur pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai de dépôt de la requête en contrôle judiciaire ou pour accueillir l'appel? – Dans quelles circonstances doit-on permettre à une personne de s'adresser aux tribunaux pour contester la constitutionnalité d'une loi même si elle n'a pas soulevé de question constitutionnelle devant le tribunal administratif où l'instance a été engagée?

La demanderesse est une infirmière dont le travail consiste notamment à évaluer et à commander du matériel et des accessoires médicaux. Ses conditions de travail ont changé lorsque son poste est passé sous l'autorité de l'intimée (« PHSa »). À cause d'une surcharge de travail et du stress, elle a eu besoin de traitements médicaux pour soigner de l'anxiété et une dépression qui ont mené à un diagnostic médical de « grave dépression et de trouble d'anxiété généralisé ». Elle a présenté, en vertu de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492 (la « Loi »), une demande d'indemnité qui a été refusée par un gestionnaire de dossier du WCB, puis de nouveau par la Section de révision. Représentée par son syndicat la demanderesse a formé un appel qu'a rejeté le Workers' Compensation Appeal Tribunal (« WCAT »). Le WCAT a conclu que ses facteurs de stress en milieu de travail n'étaient pas « importants », comme l'exige l'al. 5.1(1)a de la *Loi*, et qu'ils relevaient aussi d'une exclusion pour troubles mentaux causés par une décision de l'employeur liée à l'emploi [al. 5.1(1)c)]. Lorsque la demanderesse a déposé une requête en contrôle judiciaire visant la décision du WCAT, la PHSa a sollicité une ordonnance rejetant sa requête au motif que celle-ci avait été présentée hors délai. Elle s'est également opposée à ce que la demanderesse conteste maintenant la constitutionnalité de l'al. 5.1(1)c) de la *Loi* et une politique du WCB parce qu'ils enfreignent le par. 15(1) de la *Charte*. La demanderesse a sollicité une prorogation de délai en vertu du par. 57(2) de la *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45, qui confère au tribunal le pouvoir de proroger un délai s'il est convaincu qu'il y a des motifs sérieux d'accorder ce redressement, qu'il existe une explication raisonnable du retard et que la prorogation ne causera aucun préjudice grave. La requête de la demanderesse en contrôle judiciaire a été rejetée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et son appel a été rejeté par la Cour d'appel de cette province.

5 juillet 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Mackenzie)
[2016 BCSC 1219](#)

Rejet de la demande de la demanderesse en vue de faire proroger le délai pour déposer sa requête en contrôle judiciaire

23 novembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bennett, Harris et Savage)
[2017 BCCA 403](#); CA43825

Rejet de l'appel

19 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37994 Her Majesty the Queen v. R.P.
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006465-171, 2018 QCCA 21, dated January 11, 2018, is granted. The schedule for serving and filing materials will be set by the Registrar.

Charter of Rights – Benefit of lesser punishment – Interpretation – Criminal law – Appeal from sentencing judgment – Whether Quebec Court of Appeal erred in holding that s. 11(i) of *Charter* makes it possible to impose punishment that was inapplicable both at time of commission of offence and at time of sentencing – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(i).

R.P. was convicted in 2016 of three counts of gross indecency and sexual assault committed against his nephew between 1979 and 1987, when his nephew was between the ages of 7 and 15. R.P. was 44 to 51 years old during that time. The issue is specifically whether a conditional sentence is available as a punishment even though it was not available either at the time of the offence or at the time of sentencing (but only transitionally between those two times).

The Court of Québec found that, under s. 11(i) of the *Charter*, an accused has the right to the benefit of the lesser punishment in force during the period between the commission of the offence and sentencing. Based on that finding, R.P. was given a conditional sentence of two years less a day on the counts of gross indecency. The court suspended the passing of sentence on the count of sexual assault.

The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal from the sentencing judgment: it had already been held in *Belzil v. R.*, [1989] R.J.Q. 1117, that an accused has the right to the benefit of the lesser punishment that existed between the time of the offence and the time of sentencing.

May 25, 2017
Court of Québec
(Judge Vanchestein)
[2017 QCCQ 7015](#)

Sentencing judgment – R.P. given conditional sentence of two years less day

January 11, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, St-Pierre and Mainville JJ.A.)
[2018 QCCA 21](#)

Appeal by Crown from sentencing judgment dismissed

March 7, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37994 Sa Majesté la Reine c. R.P.
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006465-171, 2018 QCCA 21, daté du 11 janvier 2018, est accueillie. L'échéancier pour la signification et le dépôt des documents sera fixé par le registraire.

Charte des droits – Droit de bénéficier de la peine la moins sévère – Interprétation – Droit criminel – Appel d'un jugement sur la peine – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en décidant que l'alinéa 11i) de la *Charte* permet d'imposer une peine qui était inapplicable tant au moment de la perpétration de l'infraction qu'au moment de la sentence? – *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11i)

R.P. a été déclaré coupable en 2016 de trois chefs d'accusation pour grossière indécence et agression sexuelle de son neveu, âgé de 7 à 15 ans lors des événements, survenus entre 1979 et 1987. R.P. était quant à lui âgé de 44 à 51 ans. Le litige porte notamment sur la question de savoir si l'emprisonnement avec sursis est une peine disponible dans la mesure où elle ne l'était ni au moment de l'infraction ni au moment de la sentence (mais uniquement de façon transitoire entre ces deux moments).

La Cour du Québec estime qu'en vertu de l'alinéa 11*i*) de la *Charte*, l'accusé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère qui ait été en vigueur au cours de la période entre la perpétration de l'infraction et l'imposition de la peine. En application de cette conclusion, R.P. est condamné à un emprisonnement dans la collectivité de deux ans moins un jour pour ce qui est des chefs de grossière indécence. Le tribunal sursoit au prononcé de la peine en ce qui concerne le chef d'agression sexuelle.

La Cour d'appel du Québec rejette l'appel du jugement sur la peine : il a déjà été décidé dans *Belzil c. R.* [1989] R.J.Q. 1117 que l'accusé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère qui ait existé entre le moment de l'infraction et celui de l'imposition de la peine.

Le 25 mai 2017
Cour du Québec
(le juge Vanchestein)
[2017 QCCQ 7015](#)

Jugement sur la peine – R.P. est condamné à un emprisonnement de deux ans moins un jour à être purgé dans la collectivité

Le 11 janvier 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Dutil, St-Pierre et Mainville)
[2018 QCCA 21](#)

Appel par la Couronne du jugement sur la peine – rejeté

Le 7 mars 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37659 **EMP by Her Litigation Representative Philip Tinkler v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta - and between - LC v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to file a lengthy memorandum of argument is dismissed. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1603-0177-AC, 2017 ABCA 284, dated September 7, 2017, are dismissed without costs.

Martin J. took no part in the judgment.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Class actions – Certification – Common issues – Preferable procedure – Case management judge certifying a class action covering a period from June 30, 1985 to September 30, 2009 – Court of Appeal allowing the appeal in part to certify the class action for only the period from February 21, 2002 to November 1, 2004 as raising common issues and being the preferable procedure – What role should a defence to an action play in the certification stage? – Where there is tension between the goals of class action proceedings should the tension be resolved in favour of access to justice? – Did the Court of Appeal misapply the fundamental principles of access to justice and judicial economy in the certification application by failing to consider the practical consequences of excluding the 1985 to 2002 and the 2004 to 2009 class members from the certified class definition? – *Class Proceedings Act*, SA 2003, c. C16.5, s. 5 – *Child Welfare Act*, SA 1984, c. C-8.1, s. 29 – *Child Welfare Amendment Act, 2002 (No. 2)*, SA 2002, c. 10 – *Child Youth and Family Enhancement Act*, SA 2008, c. C-31, s. 21.1

EMP is the representative plaintiff of the child class and LC is the representative plaintiff of the relative class in an action that was certified as a class proceeding by the Court of Queen's Bench.

The action alleges various causes of action based on the failure of successive Directors of Child Welfare to comply with the requirements of the *Child Welfare Act* and the *Child Youth and Family Enhancement Act* concerning the preparation and/or filing of service plans (also known as care plans) or concurrent plans for apprehended children who were the subject of temporary guardianship orders. The case management judge certified the action as a class proceeding, contingent on proper amendment being made to the statement of claim. The judge found that there were common issues relating to the child class and relative class throughout a period from 1985 – 2009 and that a class proceeding was the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the common issues. The defendants appealed the certification decision. The Court of Appeal allowed the appeal in part, holding that only the period between February 21, 2002 and November 1, 2004 raised common issues for which a class action would be the preferable procedure.

March 14, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Graesser J.)
[2016 ABQB 151](#)
Docket: Edmonton 0703-10836

Application to certify action as a class proceeding granted, conditional on amendments. Applicable class period is between June 30, 1985 and September 30, 2009.

July 18, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Graesser J.)

Class action certified
Interim stay of the common issues trial granted

September 7, 2017
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, McDonald, Crighton JJ.A.)
[2017 ABCA 284](#)
Docket: Edmonton Appeal 1603-0177-AC

Appeal allowed in part; applicable class period restricted to between February 21, 2002 and November 1, 2004

November 17, 2017
Supreme Court of Canada
(Côté J.)

Motion to extend time to serve and file EMP's application for leave to appeal, granted

January 5, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by EMP, representative plaintiff for the child class

January 19, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed by LC, representative plaintiff for the relative class

37659 EMP par son représentant à l'instance Philip Tinkler c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta - et entre - LC c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta (Alb.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête pour déposer un mémoire volumineux est rejetée. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1603-0177-AC, 2017 ABCA 284, daté du 7 septembre 2017, sont rejetées sans dépens.

La juge Martin n'a pas participé au jugement.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile – Recours collectifs – Certification – Questions communes – Procédure constituant le meilleur moyen – Juge chargé de la gestion d'instance certifiant un recours collectif portant sur la période allant du 30 juin 1985 au 30 septembre 2009 – Cour d'appel accueillant l'appel en partie, et certifiant le recours collectif uniquement pour la période allant du 21 février 2002 au 1^{er} novembre 2004 au motif que ce recours soulève des questions communes et qu'il constitue le meilleur moyen de les régler – Quel rôle devrait jouer un moyen de défense à l'encontre d'une action à l'étape de la certification? – Lorsqu'il existe une tension entre les objectifs d'un recours collectif, y a-t-il lieu de résoudre cette tension en faveur de l'accès à la justice? – La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué les principes fondamentaux d'accès à la justice et d'économie des ressources judiciaires à l'égard de la demande de certification en ne prenant pas en considération les conséquences pratiques du fait d'exclure de la définition du groupe visé les membres pour les périodes allant de 1985 à 2002 et de 2004 à 2009? – *Class Proceedings Act*, SA 2003, c. C16.5, art. 5 – *Child Welfare Act*, SA 1984, c. C-8.1, art. 29 – *Child Welfare Amendment Act, 2002 (No. 2)*, SA 2002, c. 10 – *Child Youth and Family Enhancement Act*, SA 2008, c. C-31, art. 21.1.

EMP est la demanderesse représentant le groupe des enfants et LC est la demanderesse représentant le groupe des parents et tuteurs dans une action qui a été certifiée à titre de recours collectif par la Cour du Banc de la Reine. Dans l'action, on allègue diverses causes d'action fondées sur l'omission de directeurs successifs des services du bien-être à l'enfance de se conformer aux exigences de la *Child Welfare Act* et de la *Child Youth and Family Enhancement Act* en ce qui a trait à la préparation et/ou au dépôt de programmes de services (également connus sous le nom de programmes de soins) ou de programmes concurrents pour les enfants appréhendés assujettis à des ordonnances de tutelle temporaires. Le juge chargé de la gestion d'instance a certifié l'action à titre de recours collectif, à la condition que la déclaration soit modifiée comme il se doit. Celui-ci a conclu qu'il y avait des questions communes relativement au groupe des enfants et à celui des parents et gardiens pendant toute la période de 1985 à 2009 et que le recours collectif était le meilleur moyen de régler ces questions de façon équitable et efficace. Les parties défenderesses ont interjeté appel de la décision sur la certification. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, concluant que seule la période du 21 février 2002 au 1^{er} novembre 2004 soulevait des questions communes, questions qu'un recours collectif constituerait le meilleur moyen de régler.

14 mars 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Graesser)
[2016 ABQB 151](#)
N° du greffe : Edmonton 0703-10836

Jugement accueillant la demande visant à faire certifier une action à titre de recours collectif, à la condition que certaines modifications soient apportées. Période visée par le recours collectif allant du 30 juin 1985 au 30 septembre 2009.

18 juillet 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Graesser)

Certification du recours collectif.
Octroi d'une suspension provisoire de l'instruction des questions communes.

7 septembre 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, McDonald et Crighton)
[2017 ABCA 284](#)
N° du greffe : Edmonton Appeal 1603-0177-AC

Arrêt accueillant l'appel en partie; période visée par le recours collectif restreinte à la période allant du 21 février 2002 au 1^{er} novembre 2004.

17 novembre 2017
Cour suprême du Canada
(Juge Côté)

Jugement accueillant la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel d'EMP.

5 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par EMP, demanderesse représentant le groupe des enfants.

19 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel, ainsi que de la demande d'autorisation d'appel, par LC, demanderesse représentant le groupe des parents et tuteurs.

38089 Ramy Yared and Rody Yared v. Roger Karam
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026521-161, 2018 QCCA 320, dated March 1, 2018, is granted with costs in the cause. The schedule for serving and filing materials will be set by the Registrar.

Family law – Family patrimony – Family residence – Declaratory judgment – Whether the family patrimony includes a family residence, or “right that confer use” of it, when the said family residence is owned by a discretionary trust that is controlled by one of the spouses, under art. 415 C.c.Q. – When the court determines that a spouse holds “rights which confer use” of a family residence in accordance with art. 415 C.c.Q., what are the applicable criteria to assess whether the value of such rights equates to the value of the family residence? – *Civil Code of Quebec*, art. 415.

The respondent, Mr. Roger Karam and the late Mrs. Taky Yared were married on July 25, 1998 in Beirut, Lebanon. Four children were born out of their marriage. In August 2011, Mrs. Yared learned that she had cancer and the same year, the family moved to Montreal. In October 2011, a family trust was constituted and Mr. Karam was named as both co-trustee along with his elder mother and sole “Electeur” of the trust which gave him discretionary power notably to name and replace the initial beneficiaries of the trust and to determine how the capital and revenue of the trust would be divided among the beneficiaries. On June 18, 2012, the family trust purchased a property that would serve as the family residence at the cost of \$2,350,000.00. On June 12, 2014, Mrs. Yared left the residence and she served divorce proceedings upon Mr. Karam on July 2, 2014. She died on April 6, 2015 while still married to Mr. Karam. A few months before her death, in August 2014, Mrs. Yared executed a last Will and Testament before a Notary and appointed her brothers, the applicants, M. Ramy Yared and M. Rody Yared as liquidators of her Estate. Further, she bequeathed her entire Estate in equal portion to four separate trusts, each of them to the benefit of one of her children. On March 30, 2016, Mr. Karam served proceedings before the Superior Court to demand the annulment of the Will and Testament of Mrs. Yared. On July 19, 2016, the applicants, in their capacities as liquidators of the Estate served an application for a declaratory judgment to have the family residence declared as part of the family patrimony under the *Civil Code of Quebec*.

November 15, 2016
Superior Court of Quebec
(Gaudet J.)
[2016 QCCS 5581](#)

Application for declaratory judgment granted in part.

March 1, 2018
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(St-Pierre, Mainville and Gagné JJ.A.)
[2018 QCCA 320](#)

Appeal granted.

April 27, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38089 Ramy Yared et Rody Yared c. Roger Karam
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026521-161, 2018 QCCA 320, daté du 1^{er} mars 2018, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause. L'échéancier pour la signification et le dépôt des documents sera fixé par le registraire.

Droit de la famille – Patrimoine familial – Résidence familiale – Jugement déclaratoire – Le patrimoine familial comprend-il la résidence familiale, ou un « droit qui en confère l'usage », lorsque ladite résidence familiale est détenue par une fiducie discrétionnaire contrôlée par un des époux, aux termes de l'art. 415 C.c.Q.? – Lorsqu'un tribunal établit qu'un époux détient des « droits qui confèrent l'usage » d'une résidence familiale conformément à l'art. 415 C.c.Q., quels sont les critères applicables pour évaluer si la valeur de ces droits équivaut à la valeur de la résidence familiale? – *Code civil du Québec*, art. 415.

L'intimé, M. Roger Karam et feu Mme Taky Yared se sont mariés le 25 juillet 1998 à Beyrouth, au Liban. Quatre enfants sont issus de leur mariage. En août 2011, Mme Yared a appris qu'elle avait le cancer. La même année, la famille a déménagé à Montréal. En octobre 2011, une fiducie familiale a été constituée et M. Karam a été nommé co-fiduciaire avec sa mère et seul électeur de la fiducie, ce qui lui donnait le pouvoir discrétionnaire, entre autres, de nommer et de remplacer les bénéficiaires initiaux de la fiducie et de décider de quelle façon le capital et les revenus de la fiducie seraient divisés entre les fiduciaires. Le 18 juin 2012, la fiducie familiale a acheté une propriété qui servirait de résidence familiale, au coût de 2 350 000 \$. Le 12 juin 2014, Mme Yared a quitté la résidence et a intenté des procédures de divorce contre M. Karam le 2 juillet 2014. Elle est décédée le 6 avril 2015 alors qu'elle était encore mariée à M. Karam. Quelques mois avant son décès, en août 2014, Mme Yared a signé un dernier testament devant notaire et a nommé ses frères, les demandeurs, MM. Ramy Yared et Rody Yared, liquidateurs de sa succession. De plus, elle a légué la totalité de sa succession en parts égales à quatre fiducies distinctes, chacune d'elle bénéficiant à un de ses enfants. Le 30 mars 2016, M. Karam a intenté une action devant la Cour supérieure afin de faire annuler le testament de Mme Yared. Le 19 juillet 2016, les demandeurs, en leur qualité de liquidateurs de la succession, ont déposé une demande de jugement déclaratoire pour que le tribunal déclare que la résidence familiale fait partie du patrimoine familial conformément au *Code civil du Québec*.

15 novembre 2016

Cour supérieure du Québec

(Juge Gaudet)

[2016 QCCS 5581](#)

Demande de jugement déclaratoire accueillie en partie

1^{er} mars 2018

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Juges St-Pierre, Mainville et Gagné)

[2018 QCCA 320](#)

Appel accueilli

27 avril 2018

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38087 **Randolph (Randy) Fleming v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, Provincial Constable Kyle Miller of the Ontario Provincial Police, Provincial Constable Rudy Bracnik of the Ontario Provincial Police, Provincial Constable Jeffrey Cudney of the Ontario Provincial Police, Provincial Constable Michael C. Courty of the Ontario Provincial Police, Provincial Constable Steven C. Lorch of the Ontario Provincial Police, Provincial Constable R. Craig Cole of the Ontario Provincial Police and Provincial Constable S. M. (Shawn) Gibbons of the Ontario Provincial Police**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62876, 2018 ONCA 160, dated February 16, 2018, is granted with costs in the cause. The schedule for serving and filing materials will be set by the Registrar.

Torts – False arrest – Wrongful imprisonment – *Charter of Rights and Freedoms* – Freedom of expression – Freedom to walk down public street – Common law power of arrest – Applicant arrested to prevent breach of peace – Test applicable to review police officers' exercise of their common law power to arrest – Whether Court of Appeal abandoned considerations of minimal impairment and proportionality in application of test?

Mr. Fleming was walking down Argyle Street in Caledonia, Ontario, adjacent to lands occupied by Indigenous protesters and known as Douglas Creek Estates. He was carrying a pole bearing Canadian flags. His intent was to join a march and watch a Canadian flag raising as a counter-protest to the occupation of Douglas Creek Estates. The OPP responded to the rally with an operational plan intended to permit peaceful protest but to maintain peace and order. When officers spotted Mr. Fleming walking alone, police vehicles were directed to approach. Two squad cars and a police transport vehicle rapidly approached and stopped on the shoulder of the road. Mr. Fleming retreated onto the disputed lands. Immediately, 8 to 10 occupiers reacted and began approaching. A police officer entered onto the disputed land, arrested Mr. Fleming to prevent a breach of the peace, and escorted him back towards Argyle Street. Officers ordered him to drop his flag but he refused. A struggle ensued. Mr. Fleming was over powered. His flag was wrested away from him. He was handcuffed and transported from the scene. Mr. Fleming sued the police and claimed permanent injury. The trial judge awarded general damages, special damages, damages for false arrest, wrongful imprisonment and breach of right to pass, and damages for breach of s. 2(b) of *Charter of Rights and Freedoms*. A majority of the Court of Appeal set aside the trial judgment and ordered a new trial restricted to determining whether excessive force was used during the arrest.

September 22, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Carpenter-Gunn J.)(Unreported)

Award granted of general damages; special damages; damages for false arrest, wrongful imprisonment and breach of right to pass; and damages for breach of s. 2(b) of *Charter*

February 16, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Huscroft [dissenting], Nordheimer JJ.A.)
C62876; [2018 ONCA 225](#)

Appeal allowed, trial judgement set aside, new trial ordered only on issue of whether excessive force used during arrest

April 27, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38087 **Randolph (Randy) Fleming c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario, agent Kyle Miller de la police provinciale de l'Ontario, agent Rudy Bracnik de la police provinciale de l'Ontario, agent Jeffrey Cudney de la police provinciale de l'Ontario, agent Michael C. Courty de la police provinciale de l'Ontario, agent Steven C. Lorch de la police provinciale de l'Ontario, agent R. Craig Cole de la police provinciale de l'Ontario et agent S. M. (Shawn) Gibbons de la police provinciale de l'Ontario**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62876, 2018 ONCA 160, daté du 16 février 2018, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause. L'échéancier pour la signification et le dépôt des documents sera fixé par le registraire.

Responsabilité délictuelle – Arrestation illégale – Emprisonnement injustifié – *Charte des droits et libertés* – Liberté d'expression – Liberté de marcher sur une artère publique – Pouvoir d'arrestation en common law – Demandeur mis en état d'arrestation pour éviter une violation de la paix – Test applicable au contrôle de l'exercice du pouvoir d'arrestation que détiennent les policiers en vertu de la common law – La Cour d'appel a-t-elle négligé les considérations relatives à l'atteinte minimale et à la proportionnalité en appliquant le test?

M. Fleming marchait le long de la rue Argyle à Caledonia, en Ontario, qui borde des terres occupées par des protestataires autochtones connues sous le nom de Douglas Creek Estates. Il portait un mât sur lequel flottait un drapeau canadien. Il souhaitait se joindre à une marche et assister au levé du drapeau canadien organisés à titre de contre protestation relativement à l'occupation des Douglas Creek Estates. La police provinciale de l'Ontario a réagi à la manifestation au moyen d'un plan opérationnel visant à permettre la tenue d'une manifestation pacifique, mais aussi à maintenir la paix et l'ordre. Lorsque les policiers ont aperçu M. Fleming marchant seul, des voitures de police ont été dirigées vers lui. Deux voitures de patrouille et un véhicule de transport de la police se sont rapidement approchés de lui et se sont immobilisés sur le bas-côté de la route. M. Fleming a battu en retraite sur les terres en litige. Immédiatement, huit à dix occupants de ces terres ont réagi et se sont approchés. Un policier a pénétré sur les terres en litige, a arrêté M. Fleming pour éviter une violation de la paix, et l'a escorté jusqu'à ce qu'il soit de retour sur la rue Argyle. Des policiers ont donné l'ordre à M. Flemming de laisser tomber son drapeau, ce qu'il a refusé de faire. Une bagarre s'en est suivie. Les policiers ont pris le dessus. Ils ont arraché le drapeau des mains de M. Fleming, ont menotté ce dernier et l'ont éloigné de la scène. M. Flemming a poursuivi les policiers et fait valoir qu'il a subi un préjudice permanent. Le juge du procès lui a accordé des dommages-intérêts généraux, des dommages-intérêts spéciaux, des dommages-intérêts pour arrestation illégale, emprisonnement injustifié et violation de son droit de circuler ainsi que des dommages-intérêts pour violation de l'al 2b) de la *Charte des droits et libertés*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé la décision de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour trancher uniquement la question de savoir si une force excessive a été utilisée durant l'arrestation.

22 septembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(J. Carpenter-Gunn)(Non publiée)

Dommages-intérêts généraux, dommages-intérêts spéciaux, dommages-intérêt pour arrestation illégale, emprisonnement injustifié et violation du droit de circuler ainsi que dommages-intérêts pour violation de l'al. 2b) de la *Charte* octroyés

16 février 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Huscroft (dissident), Nordheimer)
C62876; [2018 ONCA 225](#)

Appel accueilli, jugement de première instance annulé, tenue d'un nouveau procès pour trancher uniquement la question de savoir si une force excessive a été utilisée durant l'arrestation ordonnée

27 avril 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38105 Luc Veillette v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006346-173, 2018 QCCA 419, dated March 16, 2018, is dismissed.

Criminal law – Child pornography – Appellate court's powers of intervention – Whether nature of errors identified by Court of Appeal allowed it to intervene – Whether trial judge made errors identified by Court of Appeal – If trial judge made errors identified by Court of Appeal, whether they were sufficiently material to justify its intervention – *R. v. J.M.H.*, [2011] 3 S.C.R. 197.

The applicant Mr. Veillette was acquitted of distribution of child pornography, possession of child pornography and accessing child pornography. On appeal, the Crown argued that the trial judge had erred in not considering all the evidence, in making findings of fact that were not supported by the evidence and in refusing to assess Mr. Veillette's credibility. The Crown also argued that the trial judge had erred in acquitting Mr. Veillette even though the undisputed facts met the essential elements of the offences with which he was charged. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

December 9, 2016
Court of Québec
(Judge Champoux)
[2016 QCCQ 15192](#)

Applicant acquitted of distribution of child pornography, possession of child pornography and accessing child pornography

March 16, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Healy and Cohen JJ.A.)
[2018 QCCA 419](#)

Appeal allowed; new trial ordered

May 14, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38105 Luc Veillette c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006346-173, 2018 QCCA 419, daté du 16 mars 2018, est rejetée.

Droit criminel – Pornographie juvénile – Pouvoirs d'intervention d'une cour d'appel – La nature des erreurs identifiées par la Cour d'appel l'autorisait-elle à intervenir? – Le juge de première instance a-t-il commis les erreurs identifiées par la Cour d'appel? – Si le juge de première instance a commis les erreurs identifiées par la Cour d'appel, étaient-elles suffisamment importantes pour justifier une intervention de la cour? *R. c. J.M.H.*, [2011] 3 R.C.S. 197.

Monsieur Veillette, demandeur a été acquitté de distribution de pornographie juvénile, de possession de pornographie juvénile et d'accès à de la pornographie juvénile. En appel, le ministère public a plaidé que le premier juge a fait erreur en ne tenant pas compte de toute la preuve, en tirant des conclusions factuelles qui ne trouvaient pas appui dans la preuve et en refusant d'examiner la crédibilité de M. Veillette. Le ministère public a également soutenu que le premier juge a erré en acquittant M. Veillette alors que les faits incontestés satisfaisaient les éléments essentiels des infractions dont il était accusé. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Le 9 décembre 2016
Cour du Québec
(Le juge Champoux)
[2016 QCCQ 15192](#)

Demandeur acquitté de distribution de pornographie juvénile, de possession de pornographie juvénile et d'accès à de la pornographie juvénile

Le 16 mars 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Healy et Cohen)
[2018 QCCA 419](#)

Appel accueilli; nouveau procès ordonné

Le 14 mai 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38151 H.T.H. Realities Inc. v. Plaza Chevrolet Hummer Cadillac Inc., Les Centres d'Achats Beauward ltée, Shérif du district de Montréal and Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion to expedite the application for leave to appeal is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027008-176, 2018 QCCA 550, dated April 10, 2018, is dismissed.

Property – Immovables – Sale – Execution of judgment – Judicial sale – Proceeds of sale exceeding amount necessary to pay judgment debt – Whether art. 574 of former *Code of Civil Procedure* applies to sales of immovables – Whether sale procedure had same effects as bulk sale, which entitles debtor to choose order of sale – Whether applicant acquiesced in irregularities in sale procedure without being prejudiced thereby – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, arts. 574 and 687 – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 746.

The application for leave to appeal concerns the judicial sale of four immovables charged with legal hypothecs. The hypothecs secured the debt owed to the respondent Plaza Chevrolet Hummer Cadillac Inc. (“Plaza”) under a judgment rendered in 2012 against the applicant H.T.H. Realities Inc. (“HTH”). The amount of the debt was a small portion of the estimated value of the immovables. The judicial sale took place in 2016 and brought in nearly \$5,000,000. The immovables were sold to the respondent Les Centres d’Achats Beauward ltée (“Beauward”). HTH did not object to the sale process at the time it was carried out, but later sought to annul the sale on the basis of several irregularities. The Quebec Superior Court did not accept the grounds raised by HTH for setting aside the judicial sale. In light of art. 833(4) of the new *Code of Civil Procedure*, which deals with the execution of judgments where already under way, the Superior Court applied the provisions of the former *Code*. It found that HTH had acquiesced in the sale procedure and that the damage it suffered had resulted not from the irregularities alleged, but rather from its failure to pay the award under the judgment rendered against it. The Quebec Court of Appeal dismissed HTH’s appeal, as it found no palpable and overriding error or error of law in the Superior Court’s analysis.

July 13, 2017
Quebec Superior Court
(Wery J.)
[2017 QCCS 3808](#)

Re-amended application to annul judicial sale dismissed

April 10, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Savard and Mainville JJ.A.)
File No. 500-09-027008-176
[2018 QCCA 550](#)

Appeal dismissed

June 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 25, 2018
Supreme Court of Canada

Motion to expedite application for leave to appeal filed

38151 Les Immeubles H.T.H. Inc. c. Plaza Chevrolet Hummer Cadillac Inc., Les Centres d'Achats Beauward ltée, Shérif du District de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La requête visant à accélérer la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de

l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027008-176, 2018 QCCA 550, daté du 10 avril 2018, est rejetée.

Biens – Biens immeubles – Vente – Exécution d'un jugement – Vente en justice – Les produits de la vente ont excédé ce qui était nécessaire pour le paiement de la créance résultant d'un jugement – L'article 574 de l'ancien *Code de procédure civile* s'applique-t-il aux ventes immobilières? – La procédure de vente a-t-elle causé les mêmes effets qu'une vente en bloc, laquelle prévoit le droit du débiteur de choisir l'ordre de la vente? – La demanderesse a-t-elle acquiescé aux irrégularités de la procédure de vente sans que préjudice en découle? – *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C-25, arts. 574 et 687 – *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C-25.01, art. 746.

La demande d'autorisation d'appel porte sur une vente en justice de quatre immeubles grevés d'hypothèques légales. Ces hypothèques servaient à garantir la créance de l'intimée, Plaza Chevrolet Hummer Cadillac Inc. (« Plaza »), résultant d'un jugement rendu en 2012 contre la demanderesse, Les Immeubles H.T.H. Inc. (« HTH »). Le montant de la créance représentait une part minime de la valeur estimée des immeubles. La vente en justice a eu lieu en 2016 et a rapporté près de 5 000 000 \$. Le bénéficiaire de l'adjudication était l'intimée Les Centres d'achats Beauward Itée. (« Beauward »). HTH ne s'est pas objectée au processus de vente au moment où celle-ci se déroulait, mais a par la suite cherché à annuler la vente en invoquant un nombre d'irrégularités. La Cour supérieure du Québec n'a pas retenu les moyens soulevés par HTH pour mettre de côté la vente en justice. Elle a appliqué les dispositions de l'ancien *Code de procédure civile*, considérant l'article 833 al. 4 du nouveau *Code* portant sur l'exécution de jugements déjà entreprise. La cour a conclu que HTH avait acquiescé à la procédure de vente et que le dommage subi résultait non pas des irrégularités soulevées, mais plutôt de son défaut d'avoir payé la condamnation résultant du jugement rendu contre elle. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel de HTH, n'ayant pas relevé d'erreurs manifestes et déterminantes ni d'erreurs de droit dans l'analyse entreprise par la Cour supérieure.

Le 13 juillet 2017
Cour supérieure du Québec
(le juge Wery)
[2017 QCCS 3808](#)

Demande remodifiée en nullité de la vente en justice
rejetée

Le 10 avril 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Doyon, Savard et Mainville)
No. dossier 500-09-027008-176
[2018 QCCA 550](#)

Appel rejeté

Le 8 juin 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 25 juillet 2018
Cour suprême du Canada

Requête visant à accélérer la demande d'autorisation
d'appel déposée

37978 **Muhammad Farid and Abdur Rashid, a Partnership, Doing Business as Kaafronics v. Her Majesty the Queen**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-85-17, 2017 FCA 247, dated December 13, 2017, is dismissed with no order as to costs.

Crown law – Government contracts – Applicants submitting bid in response to Government's request for proposal – Bid exceeding project budget and declined – Government issuing second request for proposal for same project in

which budget constraints disclosed – Applicants not submitting bid in response to second request and Government accepting bid from another bidder – Whether correctness is appropriate standard of review – When will person calling for tenders attract obligations to award a contract to a responsive bid pursuant to contractual term that lowest evaluated price will be recommended for award of contract? – What is minimum burden that Government has to satisfy to meet its statutory commitment of fairness, openness and transparency in bidding process? – What conduct of Government constitutes discrimination in public procurement pursuant to NAFTA’s article 1008 (a)? – What constitutes bid shopping?

The applicants, Mr. Farid and Mr. Rashid are in a partnership doing business as Kaafronics. In January, 2011, Public Works issued a request for proposal, referred to as “Solicitation A”, on behalf of the National Research Council of Canada (“NRCC”) for the supply of a laser as an open competition. Solicitation A had a closing date of February 23, 2011 and was comprised of tender documents as well as terms and conditions incorporated by reference from Public Works’ Standard Acquisition Clauses and Conditions Manual. Although it was not disclosed in Solicitation A, the NRCC had planned \$110,000 as its maximum budget for the project. Kaafronics submitted the only bid of \$169,310 in response to Solicitation A on February 21, 2011. Public Works responded with a demand to lower the price in order to meet NRCC’s budget. Kaafronics refused. Public Works cancelled Solicitation A on March 9, 2011 and informed Kaafronics that it had not been granted the contract because the project did not have the funds to meet their financial proposal. On March 10, 2011, Public Works issued Solicitation B, which was identical to its predecessor except for the closing date and a stipulation of a maximum budget of CAD\$110,000. Kaafronics did not participate in the second bidding process and the contract was awarded to the sole technically and financially responsive bid. Several months later, Kaafronics objected in writing to Public Works about the manner in which Solicitations A and B were conducted, demanding compensation. The request was denied and Kaafronics commenced an action seeking damages of \$61,781 for actual losses, future economic and financial losses, and exemplary, punitive aggravated, consequential and compensatory damages. The action was dismissed and this decision was upheld on appeal.

February 7, 2017
Federal Court
(St-Louis J.)
2017 FC 143

Applicants’ action dismissed

December 13, 2017
Federal Court of Appeal
(Dawson, Stratas and Rennie JJ.A.)
[2017 FCA 247](#)

Applicants’ appeal dismissed

February 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37978 **Muhammad Farid et Abdur Rashid, une société de personnes, faisant affaire sous la dénomination Kaafronics c. Sa Majesté la Reine**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-85-17, 2017 FCA 247, daté du 13 décembre 2017, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

Droit de la Couronne – Marchés publics – Les demandeurs ont présenté une soumission en réponse à une demande de proposition du gouvernement – La soumission dépassait le budget du projet et a été refusée – Le gouvernement a délivré une deuxième demande de proposition pour le même projet dans laquelle les contraintes budgétaires ont été communiquées – Les demandeurs n’ont pas présenté de soumission en réponse à la deuxième demande et le gouvernement a accepté la soumission d’un autre soumissionnaire – La norme de contrôle appropriée est-elle celle de la décision correcte? – Dans quelles situations l’auteur d’un appel d’offres a-t-il l’obligation d’attribuer un marché à un soumissionnaire qui a présenté une soumission recevable en application d’une disposition contractuelle stipulant que le prix jugé le plus avantageux sera recommandé pour l’attribution du marché? – Quel est le fardeau minimal que doit relever le gouvernement pour satisfaire à son engagement légal d’équité, d’ouverture et de transparence dans le processus d’appel d’offres? – Quelle conduite du gouvernement constitue de la discrimination dans la passation de marchés publics en application de l’alinéa 1008 a) de l’ALÉNA? – En quoi consiste le marchandage de soumissions?

Les demandeurs, M. Farid et M. Rashid, forment une société de personnes faisant affaire sous la dénomination Kaafronics. En janvier 2011, Travaux publics a lancé une demande de proposition, appelée « Demande de soumissions A », au nom du Conseil national de recherches du Canada (« CNRC ») pour l’approvisionnement d’un laser dans le cadre d’un appel d’offres ouvert. La Demande de soumissions A, dont la date de clôture était le 23 février 2011, était constituée de documents d’appel d’offres et de conditions incorporées par renvoi tirées du Guide des clauses et conditions uniformisées d’achat de Travaux publics. Bien que ce fait n’ait pas été communiqué dans la Demande de soumissions A, le CNRC avait projeté que le budget du projet ne devait pas dépasser 110 000 \$. Le 21 février 2011, Kaafronics a présenté la seule soumission, de 169 310 \$, en réponse à la Demande de soumissions A. Travaux publics a répondu en demandant de baisser le prix afin de respecter le budget du CNRC. Kaafronics a refusé. Le 9 mars 2011, Travaux publics a annulé la Demande de soumissions A et a informé Kaafronics que cette dernière ne s’était pas vu attribuer le marché parce que le projet ne disposait pas des fonds nécessaires pour satisfaire sa proposition financière. Le 10 mars 2011, Travaux publics a lancé la Demande de soumissions B, qui était identique à celle qui l’avait précédée, sauf en ce qui concernait la date de clôture et une stipulation de plafond budgétaire de 110 000 \$ CA. Kaafronics n’a pas participé au deuxième processus d’appel d’offres et le marché a été attribué au seul soumissionnaire qui avait présenté une soumission recevable sur les plans technique et financier. Plusieurs mois plus tard, Kaafronics a contesté par écrit à Travaux publics la manière dont les Demandes de soumissions A et B avaient été engagées, exigeant une indemnisation. La demande a été rejetée et Kaafronics a intenté une action en dommages-intérêts de 61 781 \$ pour pertes réelles, pertes économiques et financières futures et dommages-intérêts exemplaires, punitifs, majorés, consécutifs et compensatoires. L’action a été rejetée et ce jugement a été confirmé en appel.

7 février 2017
Cour fédérale
(Juge St-Louis)
2017 FC 143

Rejet de l’action des demandeurs

13 décembre 2017
Cour d’appel fédérale
(Juges Dawson, Stratas et Rennie)
[2017 FCA 247](#)

Rejet de l’appel des demandeurs

9 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37940 Ivan William Mervin Henry v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44116, 2017 BCCA 420, dated December 4, 2017, is dismissed without costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Remedy – Action in damages for *Charter* breaches that resulted in a wrongful conviction and lengthy imprisonment – Settlement entered into with some defendants – Claim against the province allowed at trial and damages under s. 24(1) of the *Charter* awarded – Province permitted to deduct the amounts the other defendants paid in settlement from the damages to be paid to avoid double recovery – Deduction of settlement amounts upheld on appeal – How do public law constitutional considerations affect private law double recovery principles that apply to deduction of settlement amounts from trial awards of damages? – Can application of principles of double recovery lead to a plaintiff being under-compensated in the interest of avoiding over-compensation? – In application of principles of double recovery, is a finding of indivisibility of injury a requirement for deduction from the trial award of settlement amounts? – Do the principles of indivisibility apply to damages? – In cases where the trier of fact finds no liability on the part of a defendant who has settled, may deduction of settlement amounts from trial awards based on double recovery principles nonetheless occur?

In March 1983, Mr. Henry was convicted of 10 sexual offences and was subsequently declared a dangerous offender. He was imprisoned for nearly 27 years. In 2010, the British Columbia Court of Appeal quashed all 10 convictions and substituted acquittals for each. Mr. Henry brought a claim for damages against the province, the City of Vancouver and the federal Crown. During the trial, the city and the federal Crown arrived at settlements with Mr. Henry. The trial continued with the province as the only defendant. The trial judge found against the province and awarded Mr. Henry a total of over \$8,000,000 in damages, of which \$7,500,000 was to serve both the vindication and deterrence functions of s. 24(1) of the *Charter*. The province applied to have the settlement amounts already paid to Mr. Henry by the city and the federal Crown deducted from the damages that the province was ordered to pay. The trial judge allowed the province's application and the Court of Appeal dismissed Mr. Henry's appeal. It determined that the retention of the settlement funds without deduction would constitute double recovery.

June 8, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson, C.J.)
[2016 BCSC 1038](#)

Claim for *Charter* damages against the province allowed; applicant awarded \$8,086,691.80 from the province

November 15, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson, C.J.)
[2016 BCSC 2082](#)

Damages to be paid by province reduced by the amount already paid by the settling defendants

December 4, 2017
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders, Frankel, Tysoe JJ.A.)
[2017 BCCA 420](#)

Appeal on damage amount to be paid by province dismissed

February 2, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37940 Ivan William Mervin Henry c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, représentée par le procureur général de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44116, 2017 BCCA 420, daté du 4 décembre 2017, est rejetée sans dépens.

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

Charte des droits – Recours – Action en dommages-intérêts pour violations de la la *Charte* qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité injustifiée et une longue peine d'emprisonnement – Règlement amiable conclu avec certains défendeurs – La demande contre la Province a été accueillie au procès et des dommages-intérêts ont été accordés en vertu du par. 24(1) de la *Charte* – Pour éviter la double indemnisation, la Province a été autorisée à déduire des dommages-intérêts à payer les montants que les autres défendeurs ont payés dans le cadre du règlement amiable – La déduction des montants payés dans le cadre du règlement amiable a été confirmée en appel – Quelle est l'incidence des considérations constitutionnelles de droit public sur les principes de droit privé relatifs à la double indemnisation applicables à la déduction de montants payés dans le cadre d'un règlement amiable des dommages-intérêts accordés par jugement? – L'application des principes de double indemnisation peut-elle faire en sorte qu'un demandeur soit sous-indemnisé dans le but d'éviter l'indemnisation excessive? – Dans l'application des principes de la double indemnisation, est-il nécessaire de conclure à l'indivisibilité du préjudice pour pouvoir déduire, des dommages-intérêts accordés par jugement, les montants payés dans le cadre du règlement amiable? – Les principes d'indivisibilité s'appliquent-ils aux dommages-intérêts? – Dans les cas où le juge des faits conclut que le défendeur qui a réglé à l'amiable n'est pas responsable, peut-il néanmoins y avoir déduction, des dommages-intérêts accordés par jugement, des montants payés dans le cadre d'un règlement sur le fondement des principes de double indemnisation?

En mars 1983, M. Henry a été déclaré coupable de dix infractions sexuelles et a été subséquemment déclaré délinquant dangereux. Il est demeuré incarcéré pendant presque 27 ans. En 2010, la Cour d'appel a annulé chacune des 10 déclarations de culpabilité et les a remplacées par un acquittement. Monsieur Henry a intenté une action en dommages-intérêts contre la Province, la Ville de Vancouver et l'État fédéral. Pendant le procès, la Ville et l'État fédéral ont conclu des règlements amiables avec M. Henry. Le procès s'est poursuivi avec pour seule défenderesse la Province. Le juge de première instance a rendu jugement contre la Province et l'a condamnée à payer à M. Henry plus de 8 000 000 \$ en dommages-intérêts au total, dont 7 500 000 \$ devaient remplir les fonctions de défense du droit en cause et de dissuasion en application du par. 24(1) de la *Charte*. La Province a demandé que les montants déjà payés à M. Henry par la Ville et l'État fédéral dans le cadre du règlement amiable soient déduits des dommages-intérêts que la Province a été condamnée à payer. Le juge de première instance a accueilli la demande de la Province et la Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Henry. Cette dernière a conclu que la conservation des sommes payées dans le cadre du règlement amiable sans déduction constituerait une double indemnisation.

8 juin 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Hinkson)
[2016 BCSC 1038](#)

Jugement accueillant l'action en dommages-intérêts fondés sur la *Charte* et condamnant la Province à payer au demandeur la somme de 8 086 691,80 \$

15 novembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Hinkson)
[2016 BCSC 2082](#)

Jugement réduisant le montant des dommages-intérêts payés par la Province du montant déjà payé par les défendeurs qui ont réglé à l'amiable

4 décembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Saunders, Frankel et Tysoe)
[2017 BCCA 420](#)

Rejet de l'appel portant sur le montant des dommages-intérêts que doit payer la Province

2 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38080 Randy Misir v. Geree Misir and Rajendra Narine (also known as Hardial Singh)
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C62436 and C63026, 2017 ONCA 675, dated August 30, 2017, is dismissed with costs.

Judgments and orders – Summary judgments – Applicant obtaining default judgment against respondents – Default judgment set aside after statement of defence discovered in court file – Whether Court of Appeal erred in law in setting aside default judgment, for failing to give consideration to requirement of showing arguable defence, in determining judge was unaware of existence of statement of defence and in failing to consider evidence of respondents' misfeasance

Mr. Misir commenced an action against wife, Mrs. Misir and her partner, Mr. Singh, in 2001 that was not defended. The respondents were noted in default and Mr. Misir obtained a judgment for damages. Ms. Misir and Mr. Singh were successful in having that judgment set aside but were ordered to serve and file their statement of defence by June 30, 2004. A statement of defence was filed with the court but Mr. Misir was allegedly not served. In 2008, Mr. Misir brought an *ex parte* motion before a judge, who restored the default judgment, after being advised that the respondents' statement of defence had not been filed. Mr. Misir filed writs of execution in respect of the reinstated judgment and obtained an order for court-supervised sale of a property owned by one of the respondents to satisfy the judgment. The respondents brought a motion to set aside the reinstatement order that was dismissed. On their appeal, the reinstatement order was set aside because counsel had misled the court in stating that the statement of defence was not in the court file when in fact it was. The applicant seeks leave to appeal.

July 19, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2016 ONSC 4640](#)

Respondents' motion to set aside reinstatement order dismissed. Applicant's motion for court-supervised sale of property granted.

November 23, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Cavanagh J.)
Unreported

Applicant's motion to vary terms of previous order granted.

August 30, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, Rensburg, Trotter Gary T.)
[2017 ONCA 675](#)

Respondent's motion to set aside previous orders granted.

October 27, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38080 Randy Misir c. Geree Misir et Rajendra Narine (aussi connue sous le nom de Hardial Singh)
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C62436 et C63026, 2017 ONCA 675, daté du 30 août 2017, est rejetée avec dépens.

Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Le demandeur a obtenu un jugement par défaut contre les intimés – Le jugement par défaut a été annulé après qu’une défense a été trouvée dans le dossier du tribunal – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en annulant le jugement par défaut, pour avoir omis d’examiner l’exigence de démontrer une défense plaidable, en statuant que le juge ignorait l’existence de la défense en omettant d’examiner une preuve de la malfeasance des intimés.

En 2001, M. Misir a intenté une action contre son épouse, Mme Misir et son partenaire, M. Singh, à laquelle aucune défense n’a été opposée. Jugement par défaut a été inscrit contre les intimés et M. Misir a obtenu un jugement en dommages-intérêts. Madame Misir et M. Singh ont réussi à faire annuler ce jugement, mais on leur a ordonné de signifier et de déposer une défense au plus tard le 30 juin 2004. Une défense a été déposée au tribunal, mais elle n’aurait pas été signifiée à M. Misir. En 2008, M. Misir a présenté une motion *ex parte* devant un juge qui a rétabli le jugement par défaut, après avoir été informé que la défense des intimés n’avait pas été déposée. Monsieur Misir a déposé des brefs d’exécution à l’égard du jugement rétabli et a obtenu une ordonnance de vente sous surveillance judiciaire d’un bien appartenant à un des intimés pour exécuter le jugement. Les intimés ont déposé une motion en annulation de l’ordonnance de rétablissement, mais cette motion a été rejetée. En appel des intimés, l’ordonnance de rétablissement a été annulée, parce que l’avocat avait trompé le tribunal en affirmant que la défense ne se trouvait pas dans le dossier du tribunal, alors qu’elle l’était. Le demandeur sollicite l’autorisation d’appel.

19 juillet 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Morgan)
[2016 ONSC 4640](#)

Jugement rejetant la motion des intimés en annulation de l’ordonnance de rétablissement et accueillant la motion du demandeur en vue d’obtenir la vente d’un bien sous surveillance judiciaire.

23 novembre 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Cavanagh)
Non publié

Jugement accueillant la motion du demandeur en modification des termes de l’ordonnance précédente.

30 août 2017
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Pepall, Rensburg et Trotter.)
[2017 ONCA 675](#)

Arrêt accueillant la motion des intimés en annulation des ordonnances précédentes.

27 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

38020 **3563308 Canada inc. (Héritage Terrebonne) v. Procureure générale du Québec, en sa qualité de ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025420-159, 2018 QCCA 48, dated January 18, 2018, is dismissed with costs.

Côté J. took no part in the judgment.

Property – Immovables – Environmental law – Expropriation – Injunctions – Judgments and orders – Declaratory judgments – *Charter of human rights and freedoms* – Peaceful enjoyment and free disposition of one’s property – Applicant is owner of number of flooded lots – It intended to exploit its lots, and sought injunction ordering work to correct works that in its view were preventing water on its property from flowing naturally – It also sought judgment declaring that its lots are not “wetlands” within meaning of *Environment Quality Act* – Whether Quebec Court of Appeal erred in amending declaratory conclusion – Whether section 22 of *Environment Quality Act* can apply to unlawfully flooded land – Whether Quebec Court of Appeal erred in disregarding other highway activities that could have caused flooding of lots – *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, ss. 6 and 52 – *Civil Code of Québec*, art. 979 – *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2, s. 22, para. 2 (pre-March 23, 2018 version) – *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2, s. 46.0.2 (current version).

The application for leave to appeal raises the question whether lots belonging to the applicant 3563308 Canada inc. (*sub nom* Héritage Terrebonne, hereinafter “Héritage”) are “wetlands” within the meaning of the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2 (“EQA”). If land is designated as a “wetland”, the owner must obtain a certificate of authorization from the Ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs (now the Ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, hereinafter “Ministère de l’Environnement”) before undertaking any activities to exploit it. Héritage had plans for a real estate development that were put on hold after part of its property was flooded in the mid-2000s. It attributed the flooding to a number of highway infrastructure projects, including the construction of an interchange by the Ministère des Transports du Québec (the “MTQ”) beginning in 2004. Those activities allegedly transformed the land on which Héritage’s property is located into a wetland in circumstances that contravened certain provisions of the *Civil Code of Québec* and of the *Charter of human rights and freedoms*. In Héritage’s opinion, the EQA does not apply to land that has become a wetland as a result of unlawful activities. Héritage filed a motion for an injunction against the MTQ/the Municipalité régionale de comté Les Moulins (the “MRC”), as well as an application for a declaratory judgment against the Ministère de l’Environnement. The objective of the proceedings was to obtain corrective work to prevent flooding on the property and declarations that the property of Héritage does not constitute “wetlands” within the meaning of the EQA. The Quebec Superior Court granted the application for an injunction against the MTQ/MRC in part and ordered the work that would be needed to permit water to flow naturally as it had done before the construction of the interchange. It also declared certain portions of Héritage’s lots to be “wetlands”, thereby making them subject to the EQA. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal of the Ministère de l’Environnement and allowed Héritage’s incidental appeal in part. Also before it were the Superior Court’s conclusions for the declaratory judgment, as the parties sought only to reduce the extent of the property to which the EQA applied in the context of the appeal.

June 4, 2015
Quebec Superior Court
(Lalande J.)
[2015 QCCS 2477](#)

Re-amended motion to institute proceedings for permanent injunction granted in part; Re-amended motion to institute proceedings for declaratory judgment granted; Certain lots declared to be wetlands; Corrective work ordered; Collaboration in performance of work ordered; Application for dismantling of dams dismissed; Order that dispute be submitted to Superior Court in event of disagreement as to actions to be taken; Costs ordered against MTQ

January 18, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Healy and Roy JJ.A.)
File No. 500-09-025420-159
[2018 QCCA 48](#)

Appeal dismissed; Incidental appeal allowed solely to replace paragraph 348 of judgment at trial

March 19, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38020 3563308 Canada inc. (Héritage Terrebonne) c. Procureure générale du Québec, en sa qualité de ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025420-159, 2018 QCCA 48, daté du 18 janvier 2018, est rejetée avec dépens.

La juge Côté n'a pas participé au jugement.

Biens – Biens immeubles – Droit de l'environnement – Expropriation – Injonctions – Jugements et ordonnances – Jugements déclaratoires – *Charte des droits et libertés de la personne* – Jouissance paisible et libre disposition de ses biens – La demanderesse est propriétaire d'un nombre de lots ennoyés – Elle entend exploiter ses lots et demande par voie d'injonction des travaux pour corriger les ouvrages qu'elle considère empêchent les eaux sur son terrain de s'écouler naturellement – Elle demande aussi un jugement qui déclare que ses lots ne sont pas des « milieux humides » au sens où l'entend la *Loi sur la qualité de l'environnement* – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en modifiant la conclusion déclaratoire? – Un milieu ennoyé illégalement peut-il être assujéti à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en ne tenant pas compte d'autres activités routières qui auraient pu provoquer l'ennoisement des lots? – *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q. c. C-12, arts. 6 et 52 – *Code civil du Québec*, art. 979 – *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q. c. Q-2, art. 22, al. 2 (version antérieure au 23 mars 2018) – *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q. c. Q-2, art. 46.0.2 (version courante).

La demande d'autorisation d'appel soulève la question de savoir si les lots appartenant à la demanderesse 3563308 Canada inc. (*sub nom* Héritage Terrebonne, ci-après « Héritage ») sont des « milieux humides » au terme de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q. c. Q-2 (« LQE »). La désignation d'un terrain comme « milieu humide » comprend l'obligation pour le propriétaire d'obtenir un certificat d'autorisation de la part du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (désormais le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-après « ministre de l'Environnement ») avant d'entreprendre des activités d'exploitation. Héritage avait des plans de développement immobilier qui ont été laissés en suspens par l'inondation d'une partie de son terrain dans le milieu des années 2000. Elle attribue l'ennoisement à un nombre de projets d'infrastructures routières, dont la construction d'un échangeur par le ministre des Transports du Québec (le « MTQ ») à partir de 2004. Ces activités auraient transformé le milieu dans lequel se retrouve le terrain d'Héritage en milieu humide, et ce dans des conditions qui violent certaines dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Héritage est d'avis qu'un milieu devenu humide par des activités illégales n'est pas visé par la LQE. Elle a intenté une requête en injonction contre le MTQ/la Municipalité régionale de comté Les Moulins (la « MRC »), ainsi qu'une demande pour jugement déclaratoire contre le ministre de l'Environnement. Les recours visent des travaux correctifs pour empêcher l'ennoisement des terrains ainsi que des déclarations selon lesquelles les terrains d'Héritage ne sont pas des « milieux humides » au sens de la LQE. La Cour supérieure du Québec a accueilli partiellement la demande d'injonction logée contre le MTQ/MRC et a ordonné les travaux nécessaires pour permettre l'écoulement naturel des eaux tel qu'il existait avant la construction de l'échangeur. Elle a aussi déclaré certaines parties des lots d'Héritage comme étant des « milieux humides », les assujettissant donc à la LQE. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel principal logé par le ministre de l'Environnement et a partiellement accueilli l'appel incident déposé par Héritage. Elle était seulement saisie des conclusions formulées par la Cour supérieure eu égard au jugement déclaratoire, comme les parties visaient uniquement à faire retrancher l'étendue des terrains assujettis à la LQE dans le cadre de l'appel.

Le 4 juin 2015
Cour supérieure du Québec
(la juge Lalonde)
[2015 QCCS 2477](#)

Requête introductive d'instance ré-amendée visant à obtenir l'émission d'une injonction permanente accueillie en partie; Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire ré-amendée accueillie; Certains milieux humides déclarés; Travaux correctifs ordonnés; Collaboration à l'exécution des travaux ordonnée; Demande de démantèlement de barrages rejetée; Assujettissement du différend à la Cour supérieure en cas de désaccord sur modalités d'intervention ordonné; Entiers dépens contre le MTQ ordonnés

Le 18 janvier 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Morissette, Healy et Roy)
No. dossier 500-09-025420-159
[2018 QCCA 48](#)

Appel principal rejeté; Appel incident accueilli à la seule fin de remplacer le paragraphe 348 du jugement de première instance

Le 19 mars 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38055 Lance Matthew Regan v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1603-0264-A, 2018 ABCA 55, dated February 8, 2018, is dismissed.

Martin J. took no part in the judgment.

Criminal law – Appeals – Courts – Jurisdiction – Whether s. 8 of the *Court of Appeal Act of Alberta*, RSA 2000, c. C-30, deprives the applicant of the right to a dissenting judgment in a criminal appeal and should be declared unconstitutional and inoperative to the extent that it frustrates the federal purpose of s. 691(2) of the *Criminal Code*?

Mr. Regan was charged with first degree murder. The trial judge stayed proceedings for unreasonable delay in breach of s. 11(b) of the *Charter*. The Court of Appeal quashed that decision and ordered trial to proceed. However, only two of the three judges who heard the appeal rendered the Court of Appeal's judgment, the third member was by then no longer a member of the court. The judges who rendered the judgment held that, because they came to a unanimous decision, they could deliver judgment as a panel of two pursuant to s. 8 of the *Court of Appeal Act*, RSA 2000, c. C-30.

October 7, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hillier J.)
[2016 ABQB 561](#)

Application for stay of proceedings granted

February 8, 2018
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Veldhuis, Greckol JJ.A.)
1603-0264-A; [2018 ABCA 55](#)

Stay of proceedings quashed and new trial ordered

April 6, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38055 Lance Matthew Regan c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1603-0264-A, 2018 ABCA 55, daté du 8 février 2018, est rejetée.

La juge Martin n'a pas participé au jugement.

Droit criminel – Appels – Tribunaux – Compétence – L'art. 8 de la *Court of Appeal Act of Alberta*, RSA 2000, ch. C-30, prive-t-il le demandeur du droit d'obtenir un jugement dissident dans un appel en matière criminelle et y a-t-il lieu de déclarer cette disposition inconstitutionnelle et inopérante dans la mesure où elle entrave la réalisation de l'objectif fédéral du par. 691(2) du *Code criminel*?

Monsieur Regan a été accusé de meurtre au premier degré. Le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable contraire à l'alinéa 11*b*) de la *Charte*. La Cour d'appel a cassé cette décision et a ordonné que le procès se poursuive. Toutefois, seuls deux des trois juges qui ont entendu l'appel ont rendu le jugement de la Cour d'appel, le troisième membre n'étant plus à ce moment-là membre de la Cour. Les juges qui ont rendu l'arrêt ont statué que parce qu'ils étaient arrivés à une décision unanime, ils pouvaient rendre jugement en tant que formation de deux juges en application de l'art. 8 de la *Court of Appeal Act*, RSA 2000, ch. C-30.

7 octobre 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hillier)
[2016 ABQB 561](#)

Jugement accueillant la demande d'arrêt des procédures

8 février 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Veldhuis et Greckol)
1603-0264-A; [2018 ABCA 55](#)

Arrêt cassant l'arrêt des procédures et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

6 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38071 Balpreet Singh and Harminder Kaur v. Attorney General of Quebec
- and -
Jacques Chagnon, in his capacity as President of the National Assembly of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025715-152, 2018 QCCA 257, dated February 19, 2018, is dismissed without costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Right to equality – Freedom of religion – Constitutional law – Separation of powers – Parliamentary privileges – Whether scope of parliamentary privilege to exclude strangers is limited by *Charter* – Whether exercise of parliamentary privilege to exclude strangers is subject to *Charter* – Whether parliamentary privilege can be claimed where power being exercised is governed entirely by legislation – *Act respecting the National Assembly*, CQLR, c. A-23.1, s. 116.

The applicants, Mr. Singh and Ms. Kaur, are practising Sikhs who wear the kirpan. In January 2011, the security and visitor reception service of the National Assembly of Quebec required them to set aside their kirpans before entering the precincts of the Assembly, in keeping with a directive issued by the Assembly. In February 2011, the Assembly passed a resolution approving that measure.

The Superior Court dismissed the applicants' motion for, among other things, a declaration that the *Charter* prevented the exclusion of the kirpan from the National Assembly. The Superior Court found that the Assembly was acting pursuant to its parliamentary privilege to exclude strangers and that the exercise of parliamentary privileges is not subject to the *Charters*.

The Court of Appeal dismissed the applicants' appeal, finding that it would be contrary to the jurisprudence of the Supreme Court of Canada to rule in their favour and that the exclusion of the kirpan from the Assembly was an assertion of its privilege to exclude strangers and was therefore not subject to the *Charter*.

October 16, 2015
Quebec Superior Court
(Journet J.)
[2015 QCCS 4798](#)

Motion by applicants for declaratory judgment dismissed

February 19, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(St-Pierre, Hogue and Healy JJ.A.)
[2018 QCCA 257](#)

Appeal of applicants dismissed

April 20, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38071 Balpreet Singh et Harminder Kaur c. Procureur général du Québec
- et -
Jacques Chagnon, és qualité de président de l'Assemblée nationale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025715-152, 2018 QCCA 257, daté du 19 février 2018, est rejetée sans dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Liberté de religion – Droit constitutionnel – Séparation des pouvoirs – Privilèges parlementaires – Est-ce que l'étendue du privilège parlementaire d'exclure des étrangers est limitée par la *Charte*? – Est-ce que l'exercice du privilège parlementaire d'exclure des étrangers est assujéti à la *Charte*? – Est-ce que le privilège parlementaire peut être invoqué lorsque le pouvoir exercé est encadré de façon complète par la législation? – *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1, art. 116

Les demandeurs, M. Singh et Mme Kaur, sont des Sikhs pratiquants qui portent le kirpan. En janvier 2011, le service

de sécurité et d'accueil aux visiteurs de l'Assemblée nationale du Québec exige des demandeurs qu'ils laissent de côté leur kirpan avant d'accéder à l'enceinte de l'Assemblée. Cette exigence serait conforme à une directive de l'Assemblée nationale. En février 2011 l'Assemblée adopte une résolution approuvant cette mesure.

La Cour supérieure rejette la requête des demandeurs visant entre autres à faire déclarer que compte tenu de la *Charte*, le kirpan ne peut être exclu de l'Assemblée nationale : l'Assemblée agissait dans le cadre de son privilège parlementaire d'exclure des étrangers, et l'exercice des privilèges parlementaires ne sont pas assujettis aux Chartes.

La Cour d'appel rejette l'appel des demandeurs : leur donner raison signifierait contredire la jurisprudence de la Cour suprême du Canada; l'exclusion du kirpan par l'Assemblée est une affirmation de son privilège d'exclure des étrangers, et elle n'est donc pas assujettie à la *Charte*.

Le 16 octobre 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Journet)
[2015 QCCS 4798](#)

Requête en jugement déclaratoire des demandeurs
rejetée

Le 19 février 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges St-Pierre, Hogue et Healy)
[2018 QCCA 257](#)

Appel des demandeurs rejeté

Le 20 avril 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37942 Consolidated Contractors Group S.A.L. (Offshore) v. Ambatovy Minerals S.A.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63134, 2017 ONCA 939, dated December 4, 2017, is dismissed with costs.

Arbitration – Foreign arbitral award – Administrative law – Standard of review – True questions of jurisdiction – Application to set aside an international commercial arbitration award – Is the standard of review of an arbitral tribunal's determination of its jurisdiction under Article 34(2)(a)(iii) of the *United Nations Commission on International Trade Law Model Law* correctness or reasonableness – Are mandatory pre-arbitration dispute resolution steps conditions precedent to an arbitral tribunal's jurisdiction – Is the enforcement of a contractual penalty clause contrary to Canadian public policy under Article 34(2)(b)(ii) of the Model Law – *International Commercial Arbitration Act*, R.S.O. 1990, c. I9.

The respondent (“AMSA”) contracted with the applicant (“CCG”) to construct a 220 km slurry pipeline to move raw ore from an open pit mine in the mountains of Madagascar to the coast. Disputes arose between the parties during the construction of the pipeline, with CCG claiming that AMSA had breached the contract, causing delays and additional costs. CCG submitted its claims for an extension of time and additional costs to AMSA's engineer. From that decision the parties agreed to refer the dispute directly to arbitration, and to include certain related counterclaims brought by AMSA. The disputes were submitted to arbitration, and one of the issues for the Tribunal was whether it could properly hear additional counterclaims raised by AMSA. The Tribunal rejected most of most of CCG's claims, awarding CCG \$7 million. It heard AMSA's additional counterclaims and awarded it \$25 million. CCG challenged the arbitral award on the basis that portions of it were either made without jurisdiction, in breach of procedural fairness, or in violation of Canadian public policy. The application to set aside the arbitral award was dismissed by the Superior Court of Ontario, and that decision was upheld on appeal.

November 28, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Penny J.)
[2016 ONSC 7171](#)

Applicant's application to have arbitration award set aside, annulled or suspended, dismissed

December 4, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., van Rensburg and Trotter J.J.A.)
[2017 ONCA 939](#); C63134

Appeal dismissed

January 31, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37942 Consolidated Contractors Group S.A.L. (Offshore) c. Ambatovy Minerals S.A.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63134, 2017 ONCA 939, daté du 4 décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Arbitrage – Sentence arbitrale étrangère – Droit administratif – Norme de contrôle – Véritables questions de compétence – Demande d'annulation d'une sentence arbitrale commerciale internationale – La norme de contrôle d'une décision d'un tribunal arbitral quant à sa compétence aux termes de l'al. 34(2)a)iii) de la *Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* est-elle celle de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable? – Les mesures obligatoires relatives à la résolution de conflits avant l'arbitrage sont-elles des conditions préalables à la compétence du tribunal arbitral? – L'application de la clause pénale contractuelle est-elle contraire à l'ordre public canadien aux termes de l'al. 34(2)b)ii) de la *Loi type*? – *Loi sur l'arbitrage commercial international*, L.R.O. 1990, c. I.9.

L'intimée (« AMSA ») a conclu un contrat avec l'appelante (« CCG ») visant la construction d'un minéroduct de 220 km qui servirait à transporter du minerai brut d'une mine à ciel ouvert dans les montagnes de Madagascar jusqu'à la côte. Des conflits sont survenus entre les parties pendant la construction du minéroduct : CCG soutenait qu'AMSA n'avait pas respecté le contrat, ce qui avait causé des délais et des coûts supplémentaires. CCG a présenté ses demandes relatives à la prorogation du délai et aux coûts supplémentaires à l'ingénieur d'AMSA. À la suite de la décision de celui-ci, les parties ont accepté de renvoyer le conflit directement à l'arbitrage, et d'y inclure certaines demandes reconventionnelles connexes présentées par AMSA. Les conflits ont été soumis à l'arbitrage, et une des questions dont était saisi le tribunal était de savoir s'il était compétent pour trancher les demandes reconventionnelles supplémentaires présentées par AMSA. Le tribunal a rejeté la plupart des demandes de CCG, et lui a accordé 7 millions de dollars. Il a instruit les demandes reconventionnelles supplémentaires d'AMSA et lui a accordé 25 millions de dollars. CCG a contesté la sentence arbitrale pour le motif que certaines portions outrepassent la compétence de l'arbitre, qu'elles contreviennent à l'équité procédurale ou qu'elles sont contraires à l'ordre public canadien. La Cour supérieure de l'Ontario a rejeté la demande d'annulation de la sentence arbitrale, et cette décision a été confirmée en appel.

28 novembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Penny)
[2016 ONSC 7171](#)

Rejet de la demande faite par le demandeur visant à ce que la sentence arbitrale soit écartée, annulée ou suspendue

4 décembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy, van Rensburg et Trotter)
[2017 ONCA 939](#); C63134

Rejet de l'appel

31 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37909 **Gestion Marigec Inc. v. Rimanesa Properties Inc., Gestion Nolands Inc. and 6906150 Canada Inc., Fund 1 Properties L.P.**

- and -

Giuseppe Argento, Gestion G. Argento 2006 Inc., 9303-5799 Québec Inc., 9303-5806 Québec Inc., Miranesa Québec Inc., François Desjeans Holdings Inc., 8232245 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Consilium Management limited partnership, 8232237 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Consilium Development limited partnership, 7757999 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Carré Victoria Management limited partnership, 7757956 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Carré Victoria Development limited partnership, 4227387 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Sacré-Coeur limited partnership, 4348974 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Gatineau limited partnership, 6887899 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Ontario Properties limited partnership, 6906168 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Fund 1 Management limited partnership, 4459067 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Fond Cirvek 1 limited partnership and 7233370 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Miranogec limited partnership

(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026641-175, 2017 QCCA 1870, dated November 10, 2017, is dismissed with costs.

Commercial law – Corporations – Contracts – Contract of partnership – Limited partnership – Oppression – Whether applicant, as minority special partner of limited partnership, qualifies as “complainant” for purposes of oppression claim under *Canada Business Corporations Act* (“CBCA”) – Whether Quebec courts can rely on criteria applicable to safeguard orders where interim relief applied for under CBCA – Whether courts below exercised their discretion judicially and reasonably in circumstances – *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, ss. 238, 241(1) to (3) and 248 – *Civil Code of Québec*, arts. 2236 and 2241 – *Code of Civil Procedure*, art. 49.

The applicant Gestion Marigec Inc. (“Marigec”) brought an oppression claim against the respondent Rimanesa Properties Inc. (“Rimanesa”) in which it applied for interim relief, including the immediate payment of \$1,258,500. The oppressive conduct alleged by Marigec occurred in the context of Rimanesa’s unilateral resiliation of a contract for services, which terminated the employment of the intervener Mr. Argento. Rimanesa considered this a “trigger event” under a contract of limited partnership it had with Marigec, with the result that it could exercise its right to purchase Marigec’s minority shares in the limited partnership (the respondent Fund 1 Properties L.P.). The Superior Court applied the criteria for safeguard orders provided for in the *Code of Civil Procedure* and found that the circumstances of the application did not meet the conditions of *prima facie* case, irreparable harm and urgency. The Court of Appeal found no error in the trial judge’s exercise of discretion.

January 25, 2017
Quebec Superior Court
(Turcotte J.)
[2017 QCCS 196](#)

Application for safeguard order dismissed

March 24, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Mainville J.A.)
[2017 QCCA 462](#)

Motion for leave to appeal allowed in part

November 10, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Marcotte and Schragger J.J.A.)
No. 500-09-026641-175
[2017 QCCA 1870](#)

Motion to amend notice of appeal allowed; motion to present new evidence dismissed; appeal dismissed

January 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37909 **Gestion Marigec Inc. c. Immeubles Rimanesa Inc., Gestion Nolands Inc. et 6906150 Canada Inc., Société en commandite Fund 1 Properties**

- et -

Giuseppe Argento, Gestion G. Argento 2006 Inc., 9303-5799 Québec Inc., 9303-5806 Québec Inc., Miranesa Québec Inc., François Desjeans Holdings Inc., 8232245 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Consilium Management, 8232237 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Consilium Development, 7757999 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Carré Victoria Management, 7757956 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Carré Victoria Development, 4227387 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Sacré-Coeur, 4348974 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Gatineau, 6887899 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Ontario Properties,, 6906168 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Fund 1 Management, 4459067 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Fond Cirvek 1 et 7233370 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Miranogec (Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026641-175, 2017 QCCA 1870, daté du 10 novembre 2017, est rejetée avec dépens.

Droit commercial – Sociétés par actions – Contrats – Contrat de société – Société en commandite – Oppression – La demanderesse, en tant que commanditaire minoritaire d'une société en commandite, se qualifie-t-elle de « plaignante » pour les fins du recours en oppression de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »)? – Les tribunaux du Québec peuvent-ils se prévaloir des critères applicables aux ordonnances de sauvegarde dans le cadre d'une demande de redressement provisoire sous la LCSA? – Les tribunaux inférieurs ont-ils exercé leur discrétion de façon judiciaire et raisonnable dans les circonstances? – *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, arts. 238, 241(1)-(3) et 248 – *Code civil du Québec*, arts. 2236 et 2241 – *Code de procédure civile*, art. 49.

La demanderesse, Gestion Marigec Inc. (« Marigec »), a intenté un recours en oppression contre l'intimée Immeubles Rimanesa Inc. (« Rimanesa ») par laquelle elle demande des mesures de redressement provisoires, dont le versement immédiat d'une somme de 1 258 500 \$. La conduite oppressive alléguée par Marigec s'inscrit dans le cadre de la résiliation unilatérale par Rimanesa d'un contrat de service mettant fin à l'emploi de l'intervenant M. Argento. Rimanesa considère cette situation comme étant un « événement déclencheur » en vertu d'un contrat de société en commandite auquel elle est aussi partie avec Marigec qui fait en sorte qu'elle puisse invoquer son droit de racheter les parts minoritaires de Marigec dans la société en commandite, soit l'intimée la SEC Fund 1 Properties. La Cour supérieure a appliqué les critères propres aux ordonnances de sauvegarde prévues au *Code de procédure civile* et a conclu que les circonstances de la demande ne rencontraient pas les conditions d'apparence de droit, de préjudice irréparable ou d'urgence. La Cour d'appel n'a pas retenu d'erreur dans l'exercice de discrétion auquel s'est livrée la juge d'instance.

Le 25 janvier 2017
Cour supérieure du Québec
(la juge Turcotte)
[2017 QCCS 196](#)

Demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde rejetée

Le 24 mars 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(le juge Mainville)
[2017 QCCA 462](#)

Requête pour permission d'appeler accueillie en partie

Le 10 novembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(la juge en chef Duval Hesler et les juges Marcotte et Schragger)
No. 500-09-026641-175
[2017 QCCA 1870](#)

Requête en modification de la déclaration d'appel accueillie; Requête pour preuve nouvelle rejetée; Appel rejeté

Le 9 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37887 **Air Canada, AC Cargo Limited Partnership and British Airways PLC v. Airia Brands Inc., Startech.com LTD and QCS-Quick Cargo Service GmbH**
- and -
Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026641-175, 2017 QCCA 1870, dated November 10, 2017, is dismissed with costs.

Civil procedure – Class actions – Absent foreign claimants – Respondents seeking to certify class action that includes absent foreign claimants – In what circumstances should courts in Canada assert jurisdiction over claims brought on behalf of foreign class members in a class proceeding? – What are the constitutional limits on the competence of provincial superior courts to assert jurisdiction in class proceedings over class members outside the province?

The respondent plaintiffs, Airia Brands Inc., Startech.com LTD, QCS-Quick Cargo Service GMBH alleged that the applicant airlines and other airlines, operating in locations all over the world, participated in a conspiracy to increase the price of air freight shipping services between the years 2000 and 2006. They sought an order certifying the class action with a class that included absent foreign claimants (“AFCs”). AFCs were defined as persons who reside outside of Canada, entered into contracts for air freight shipping services outside of Canada and suffered any alleged losses outside of Canada. The proposed class was to include persons who directly purchased air freight shipping services for shipments from or to Canada and indirect purchasers who purchased such services through a freight forwarder.

The airlines brought a motion for a declaration that the Ontario court did not have jurisdiction over AFCs and that the class should be defined to exclude such parties. The airlines also served a notice questioning the constitutional applicability of the real and substantial connection test. The airlines sought an order staying the proposed action insofar as it related to AFCs on the basis of jurisdiction *simpliciter* and alternatively, on the basis of *forum non conveniens*. The motion judge granted the airlines’ motion. This decision was overturned on appeal.

August 26, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Leitch J.)
[2015 ONSC 5332](#)

Applicants’ motion for determination that Ontario courts do not have jurisdiction over absent foreign claimants in class action proceeding on grounds of lack of jurisdiction *simpliciter* and pursuant to doctrine of *forum non conveniens* granted

October 17, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Gillse, MacFarland and Pepall JJ.A.)
[2017 ONCA 792](#)

Respondents’ appeal allowed; Ontario appropriate forum to determine claims of absent foreign claimants

December 18, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37887 Air Canada, AC Cargo Limited Partnership et British Airways PLC c. Airia Brands Inc., Startech.com LTD et QCS-Quick Cargo Service GmbH
- et -
Procureure générale de l’Ontario
(Ont.) (Civile (Sur autorisation))

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026641-175, 2017 QCCA 1870, daté du 10 novembre 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Recours collectifs – Demandeurs étrangers absents – Demande des intimées en vue de faire certifier un recours collectif qui englobe les demandeurs étrangers absents – Dans quelles circonstances y a-t-il lieu pour les tribunaux canadiens de se déclarer compétents à l’égard des réclamations présentées au nom de membres étrangers du groupe dans un recours collectif? - Quelles limites la Constitution impose-t-elle au pouvoir des cours supérieures provinciales de se déclarer compétentes dans un recours collectif à l’égard des membres du groupe qui se trouvent à l’extérieur de la province?

Les demanderessees intimées, Airia Brands Inc., Startech.com LTD et QCS-Quick Cargo Service GMBH, prétendent que les compagnies aériennes demanderessees et autres compagnies aériennes exerçant leurs activités partout dans le monde ont pris part à un complot visant à faire augmenter le prix des services de fret aérien entre 2000 et 2006. Elles ont demandé une ordonnance certifiant le recours collectif et désignant un groupe dont font partie les demandeurs étrangers absents (« DÉA »). Les DÉA ont été définis comme des personnes qui résident à l'extérieur du Canada, qui ont signé des contrats pour recevoir des services de fret aérien et qui auraient subi des pertes à l'étranger. Le groupe projeté devait englober les personnes ayant payé directement des services de fret aérien pour faire expédier des marchandises en provenance ou à destination du Canada ainsi que des consommateurs indirects qui ont payé ces services par l'entremise d'un transitaire.

Les compagnies aériennes ont demandé par motion un jugement déclaratoire selon lequel le tribunal ontarien n'avait pas compétence à l'égard des DÉA et que ces parties devraient être exclues du groupe. Les compagnies aériennes ont également signifié un avis qui remet en question l'applicabilité, sur le plan constitutionnel, du critère du lien réel et substantiel. Elles ont demandé une ordonnance suspendant l'action envisagée dans la mesure où cette action vise les DÉA en se fondant sur le principe de la simple reconnaissance de compétence et, subsidiairement, sur celui du *forum non conveniens*. Le juge saisi de la motion des compagnies aériennes a accueilli celle-ci. Cette décision a été infirmée en appel.

26 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Leitch)
[2015 ONSC 5332](#)

Motion des demanderessees en vue d'obtenir une décision portant que les tribunaux ontariens n'ont pas compétence à l'égard des demandeurs étrangers absents dans le recours collectif pour défaut de compétence en soi et en raison de la doctrine du *forum non conveniens*, accueillie

17 octobre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, MacFarland et Pepall)
[2017 ONCA 792](#)

Appel des intimées accueilli; l'Ontario est le ressort approprié pour juger les réclamations des demandeurs étrangers absents

18 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38103 **Minister of National Revenue v. Iggillis Holdings Inc. and Ian Gillis**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-465-16, 2018 FCA 51, dated March 6, 2018, is dismissed with costs.

Taxation – Income Tax – Solicitor-client privilege – Common-interest privilege – Statutory requirement to provide documents or information for purposes of audit – Application of Minister to enforce requirement to produce memo – Respondents refusing to comply claiming common-interest privilege to protect solicitor-client privileged communications disclosed during negotiation of commercial transaction – Federal Court ordering production of memo – Federal Court of Appeal dismissing Minister's application – Whether common interest privilege is a branch of solicitor-client privilege, or a stand-alone case-by-case privilege in Canada – Proper application of common interest privilege in an advisory or transactional context – *Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)*, ss. 231.2(1), 231.7(1), 232(1) “solicitor-client privilege”.

Abacus Capital Corporations Mergers and Acquisitions structured a series of transactions which resulted in an Abacus

entity acquiring the shares of the corporations that had been held by the respondents, Iggillis Holdings Inc. and Ian Gillis.

As a result of various discussions between counsel for each side of the transaction, the proposed transactions were finalized and summarized in a legal opinion, called the Abacus memo. The Abacus memo was largely prepared by Joel Nitikman with input from Richard Kirby. Each lawyer sent the memo to their respective clients. The opinions expressed by Joel Nitikman were communicated by him to his client (Abacus) and the opinions of Richard Kirby were communicated by him to his client (Gillis). But Gillis was not the client of Joel Nitikman and Abacus was not the client of Richard Kirby.

Following the completion of the transactions, the applicant, the Minister of National Revenue served two requirements under s. 231.2(1) of the ITA to produce the memo on Iggillis Holdings and Ian Gillis. They refused on the basis of privilege.

The Federal Court ordered that the memo be disclosed to the Minister of National Revenue. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and held the memo did not have to be released to the Minister.

December 7, 2016
Federal Court
(Annis J.)
[2016 FC 1352](#)

Minister's application allowed. Respondents required to produce the Abacus Memo pursuant to s. 231.2(1) of the ITA.

March 6, 2018
Federal Court of Appeal
(Webb, Boivin and Rennie JJ.A.)
[2018 FCA 51](#)
File No.: A-465-16

Appeal allowed and judgment of Federal Court set aside. The application of the Minister under s. 231.7(1) of the ITA to enforce the requirement under s. 231.2(1) of the Act to produce the memorandum in which the opinion on the legal implications of the transactions are expressed, is dismissed.

May 7, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38103 **Ministre du Revenu national c. Iggillis Holdings Inc. et Ian Gillis**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-465-16, 2018 FCA 51, daté du 6 mars 2018, est rejetée avec dépens.

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Secret professionnel de l'avocat – Privilège d'intérêt commun – Obligation légale de communiquer des documents ou des renseignements aux fins de vérification – Demande du ministre visant l'application de l'obligation de produire la note de service – Refus des intimés de se conformer à cette demande, sur le fondement du privilège d'intérêt commun visant la protection des communications protégées par le secret professionnel de l'avocat divulguées durant la négociation d'une opération commerciale – Ordonnance de production de la note de service par la Cour fédérale – Rejet de la demande du ministre par la Cour d'appel fédérale – Le privilège d'intérêt commun est-il une composante du secret professionnel de l'avocat, ou un privilège autonome reconnu au cas par cas au Canada? – Application correcte du privilège d'intérêt commun dans un contexte consultatif ou transactionnel – *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), art. 231.2(1), 231.7(1) et 232(1) « privilège des communications entre client et avocat ».

Abacus Capital Corporations Mergers and Acquisitions a structuré une série d'opérations qui a fait en sorte qu'une

entité d'Abacus a acquis les actions des sociétés des intimés, Iggillis Holdings Inc. et Ian Gillis.

À la suite de diverses discussions entre les avocats des parties à l'opération, les opérations proposées ont été finalisées et résumées dans un avis juridique, appelé la note de service Abacus. Celle-ci a été préparée en grande partie par Joel Nitikman, avec le concours de Richard Kirby. Les avocats ont envoyé la note de service à leur client respectif. Les opinions exprimées par Joel Nitikman ont été communiquées par celui-ci à son client (Abacus), et les opinions de Richard Kirby ont été communiquées par celui-ci à son client (Gillis). Cependant, Gillis n'était pas le client de Joel Nitikman et Abacus n'était pas le client de Richard Kirby.

Après que ces opérations ont été conclues, le demandeur, le ministre du Revenu national, a déposé deux demandes en vertu du par. 231.2(1) de la LIR afin de contraindre Iggillis Holdings et Ian Gillis à produire la note de service. Ils ont refusé en soutenant qu'elle faisait l'objet d'un privilège.

La Cour fédérale a ordonné que la note de service soit communiquée au ministre du Revenu national. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a conclu que la note de service n'avait pas à être communiquée au ministre.

7 décembre 2016
Cour fédérale
(Juge Annis)
[2016 CF 1352](#)

Demande du ministre accueillie. Les intimés sont tenus de produire la note de service Abacus conformément au par. 231.2(1) de la LIR.

6 mars 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Boivin et Rennie)
[2018 FCA 51](#)
N° de greffe : A-465-16

Appel accueilli et jugement de la Cour fédérale infirmé. La demande du ministre en vertu du par. 231.7(1) de la LIR visant l'application de l'obligation prévue au par. 231.2(1) de la Loi afin que soit produite la note de service qui contient l'opinion sur les répercussions juridiques des opérations, est rejetée.

7 mai 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37920 Tracey Bureau and Tracey Bureau in her capacity as tutor to her minor child v. Suzie Chouinard and Alimentation Revivre Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009556-173, 2017 QCCA 1842, dated November 22, 2017, is dismissed.

Civil procedure – Case management – Production of evidence – Filing of expert opinion – Whether new case management powers provided for in *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, are absolute or must be exercised in accordance with rules of natural justice, including party's right to assert his or her contentions – Whether judgments of courts below breach rule of natural justice by prohibiting party from asserting her contentions through expert opinion essential to her case, thereby causing her irremediable injury.

The applicant Tracey Bureau joined an emotional weight loss treatment program offered by the respondents. She was required to follow Ms. Chouinard's instructions to the letter or she would be removed from the program. Those instructions included not consulting a health care professional for any reason whatsoever. Ms. Bureau followed the instructions to the letter and the experience proved disastrous. Her health deteriorated and she had to have three extremely invasive surgeries. She therefore sued the respondents, alleging that they were solidarily liable for her physical and psychological misfortunes. Her originating application did not contain any allegation concerning a prior state of psychological vulnerability. Following a case management conference, the Superior Court judge refused to allow the applicants to file a psychiatric expert opinion to demonstrate the psychological duress resulting from Ms. Chouinard's wrongdoing and to objectify the damage. In the judge's view, [TRANSLATION] "the expert opinion sought is not necessary to enlighten the Court on the questions it will have to decide, as they are essentially questions of fact and the parties' testimony should be sufficient to resolve them". The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 22, 2017
Quebec Superior Court
(Tremblay J.)
[2017 QCCS 4004](#)

Filing of psychiatric expert opinion requested by applicants denied

November 22, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, St-Pierre and Rancourt JJ.A.)
[2017 QCCA 1842](#)

Appeal dismissed

January 22, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37920 Tracey Bureau et Tracey Bureau ès qualités de tutrice à son enfant mineur c. Suzie Chouinard et Alimentation Revivre Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009556-173, 2017 QCCA 1842, daté du 22 novembre 2017, est rejetée.

Procédure civile – Gestion de l'instance – Administration de la preuve – Production d'une expertise – Les nouveaux pouvoirs de gestion de l'instance prévus au *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, sont-ils absolus ou doivent-ils s'exercer dans le respect des règles de justice naturelle, incluant le droit d'une partie de faire valoir ses prétentions? – Les jugements des cours inférieures portent-ils atteinte à une règle de justice naturelle en interdisant à une partie de faire valoir ses prétentions par une expertise essentielle à sa preuve, lui causant ainsi un préjudice irréparable?

La demanderesse Tracey Bureau adhère à un programme de traitement en perte de poids émotionnel offert par les intimées. Sous peine d'expulsion du programme, elle doit suivre à la lettre les instructions de Mme Chouinard, dont celle de ne pas consulter, pour quelque raison que ce soit, un professionnel de la santé. Madame Bureau suit à la lettre les instructions et l'aventure s'avère désastreuse. Son état de santé se détériore et elle doit subir trois interventions chirurgicales extrêmement invasives. Madame Bureau poursuit donc les intimées et les tient solidairement responsables de ses déveines physiques et psychologiques. Sa demande introductive d'instance ne contient aucune allégation portant sur une condition antérieure de vulnérabilité psychologique. Au terme d'une conférence de gestion d'instance, le juge de la Cour supérieure refuse aux demandereses la production d'une expertise de nature psychiatrique dont l'objet est de démontrer les contraintes psychologiques induites par les agissements fautifs de Mme Chouinard ainsi que d'objectiver les dommages. De l'avis du juge, « l'expertise sollicitée n'est pas nécessaire pour éclairer le Tribunal sur les questions qu'il sera appelé à trancher, s'agissant essentiellement de questions de faits pour la solution desquelles les témoignages des parties devraient suffire ». La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 22 juin 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Tremblay)
[2017 QCCS 4004](#)

Production d'une expertise psychiatrique requise par
les demandereses refusée

Le 22 novembre 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault St-Pierre et Rancourt)
[2017 QCCA 1842](#)

Appel rejeté

Le 22 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37839 **La Presse, Ltée v. Johanne Savard**
- and -
Director of Criminal and Penal Prosecutions
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006358-178, 2017 QCCA 1340, dated September 11, 2017, is dismissed without costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Publication ban on content of informations in support of application for search warrants issued in course of investigation into offence of breach of trust by public officer — Right to fair hearing — Prejudice to interests of innocent person — Open court principle — Whether exercise of freedom of expression by publication, before charges are laid, of summary of police investigation that was presented for purpose of obtaining search warrant represents serious risk to fairness of trial — Whether accessibility of information constitutes valid substitute for publication that will enable press to fulfill its role as intermediary between courts and public — Whether, in absence of evidence, far greater prejudice to fairness of possible trial can be inferred from existence of Internet — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 487.3.

In May 2015, the applicant, La Presse, Ltée, filed, under the *Criminal Code*, a motion to terminate or vary orders denying access to documents relating to search warrants that had been issued and executed in December 2014 in the course of an investigation into breach of trust by a public officer, namely the respondent, Johanne Savard, the Ombudsman of Ville de Montréal. In response to La Presse, Ltée's motion, Ms. Savard filed a motion for a publication ban on the content of the informations in support of the application for search warrants primarily on the basis that the disclosure of the information contained in them would prejudice the interests of an innocent person, because charges had not been laid against her. The Court of Québec dismissed Ms. Savard's motion. The Superior Court dismissed a motion for a writ of *certiorari* whose purpose was to have the Court of Québec's decision quashed. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a ban on publication of the content of the informations in support of the application for search warrants.

November 25, 2015
Court of Québec
(Judge Paradis)
Unreported decision
(Nos. 500-26-086454-141 and 500-26-086455-148)

Motion for publication ban on content of informations
in support of application for search warrants dismissed.

January 9, 2017
Quebec Superior Court
(Pennou J.)
[2017 QCCS 678](#)

Motion for writ of *certiorari* dismissed.

September 11, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bélangier, Émond and Schragier [dissenting] JJ.A.)
[2017 QCCA 1340](#)

Appeal allowed. Motion for writ of *certiorari* granted. Temporary publication ban on content of two informations in support of application for search warrants in files Nos. 500-26-086454-141 and 500-26-086455-148 granted.

November 10, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37839 **La Presse, Ltée c. Johanne Savard**
- et -
Directeur des poursuites criminelles et pénales
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006358-178, 2017 QCCA 1340, daté du 11 septembre 2017, est rejetée sans dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Interdit de publication du contenu de dénonciations au soutien de la demande de mandats de perquisition émis dans le cadre d'une enquête relative à une infraction pour abus de confiance par un fonctionnaire public — Droit à un procès équitable — Préjudice à un innocent — Publicité des débats judiciaires — L'exercice de la liberté d'expression par la publication, avant le dépôt d'accusations, du résumé de l'enquête policière présenté pour obtenir un mandat de perquisition représente-t-il un risque sérieux à l'équité du procès? — L'accessibilité de la dénonciation constitue-t-elle un substitut valable à la publication qui permet à la presse de remplir son rôle d'intermédiaire entre les tribunaux et le public? — En l'absence de preuve, peut-on inférer un préjudice beaucoup plus grand à l'équité d'un procès éventuel du fait de l'existence d'Internet? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 487.3.

En mai 2015, la demanderesse, La Presse, Ltée, a présenté en vertu du *Code criminel* une requête pour mettre fin ou modifier des ordonnances interdisant l'accès à des documents relatifs à des mandats de perquisition émis et exécutés en décembre 2014 dans le cadre d'une enquête pour abus de confiance par un fonctionnaire public à savoir l'intimée, Madame Johanne Savard, ombudsman de la Ville de Montréal. En réponse à cette requête de La Presse, Ltée, Mme Savard a déposé une requête visant à obtenir une ordonnance interdisant la publication du contenu des dénonciations au soutien de la demande de mandats de perquisition au principal motif que la communication de ces informations causerait un préjudice à un innocent puisqu'elle ne fait l'objet d'aucune accusation. La Cour du Québec rejette la requête de Mme Savard. La Cour supérieure rejette la requête pour émission d'un bref de *certiorari* visant à faire casser la décision de la Cour du Québec. À la majorité, la Cour d'appel accueille l'appel et ordonne la non-publication du contenu des deux dénonciations au soutien de la demande de mandats de perquisition.

Le 25 novembre 2015
Cour du Québec
(Le juge Paradis)
Décision non-publiée
(No. 500-26-086454-141 et 500-26-086455-148)

Requête visant à obtenir une ordonnance interdisant la publication du contenu des dénonciations au soutien de la demande de mandats de perquisition rejetée.

Le 9 janvier 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pennou)
[2017 QCCS 678](#)

Requête pour émission d'un bref de *certiorari* rejetée.

Le 11 septembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bélanger, Émond et le juge Schragar
[dissident])
[2017 QCCA 1340](#)

Appel accueilli. Requête pour émission d'un bref de *certiorari* accueilli. Ordonnance de non-publication temporaire du contenu des deux dénonciations au soutien de la demande de mandats de perquisition dans les dossiers no. 500-26-086454-141 et 500-26-086455-148 accordée.

Le 10 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

The schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene in the appeal of *Attorney General of Canada – v. – British Columbia Investment Management Corporation, et al.* (38059) to be heard on March 19, 2019, was set as follows by the Registrar:

- a) The notice of appeal shall be served and filed on or before November 13, 2018.
- b) Any notice of constitutional question shall be served and filed on or before November 13, 2018.
- c) Any attorney general intending to intervene under subrule 33(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a notice of intervention respecting constitutional question on or before December 11, 2018.
- d) The appellant's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before January 8, 2019.
- e) Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before January 29, 2019.
- f) The appellant and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before February 4, 2019.
- g) Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before February 6, 2019.
- h) Any intervener granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file its respective factum and book of authorities, if any, on or before March 8, 2019.
- i) Any attorney general intervening in the appeal under Rule 33(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities, if any, on or before March 8, 2019.
- j) The respondents' record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before March 5, 2019.

Le registraire a établi l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Procureur général du Canada – c. – British Columbia Investment Management Corporation, et al.* (38059) qui sera entendu le 19 mars 2019 :

- a) L'avis d'appel sera signifié et déposé au plus tard le 13 novembre 2018.
 - b) Tout avis de question constitutionnelle sera signifié et déposé au plus tard le 13 novembre 2018.
 - c) Tout procureur général qui souhaite intervenir en vertu du par. 33(4) des Règles de la Cour suprême du Canada signifiera et déposera un avis d'intervention relative à une question constitutionnelle au plus tard le 11 décembre 2018.
 - d) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'appelant seront signifiés et déposés au plus tard le 8 janvier 2019.
 - e) Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 29 janvier 2019.
 - f) L'appelant et les intimées signifieront et déposeront leur réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 4 février 2019.
 - g) Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 6 février 2019.
 - h) Tout intervenant qui sera autorisé à intervenir en application de la règle 59 des Règles de la Cour suprême du Canada devra signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 8 mars 2019.
 - i) Tout procureur général intervenant dans l'appel en vertu de la règle 33(4) des Règles de la Cour suprême du Canada devront signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 8 mars 2019.
 - j) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, des intimées seront signifiés et déposés au plus tard le 5 mars 2019.
-

MOTIONS

REQUÊTES

17.10.2018

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Miscellaneous motion

Requête diverse

Marie-Maude Denis

c. (38114)

Marc-Yvan Côté (Qc)

GRANTED / ACCUEILLIE

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par l'appelante, Marie-Maude Denis, pour une ordonnance lui permettant de signifier et déposer un mémoire dont les parties I à V comptent au plus quarante-cinq (45) pages, en vertu des règles 42(4) et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET APRÈS AVOIR NOTÉ que l'intimé ne s'oppose pas à la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

UPON MOTION by the appellant, Marie-Maude Denis, for an order authorizing her to serve and file a factum in which Parts I to V do not exceed forty-five (45) pages, pursuant to Rules 42(4) and 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the respondent does not oppose the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

16.10.2018

Before / Devant : CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

Miscellaneous motions

Requêtes diverses

BY / PAR Option consommateurs
 Consumers Council of Canada
 Canadian Chamber of Commerce
 Consumers' Association of Canada
 Consumers' Association

IN / DANS Pioneer Corporation, Pioneer
 North America, Inc., Pioneer
 Electronics (USA) Inc., Pioneer
 High Fidelity Taiwan Co., Ltd. and
 Pioneer Electronics of Canada Inc.

v. (37809)

Neil Godfrey (C.-B.)

- AND BETWEEN -

Toshiba Corporation, Toshiba
 Samsung Storage Technology
 Corp., Toshiba Samsung Storage
 Technology Corp. Korea, Toshiba
 of Canada Ltd., Toshiba America
 Information Systems, Inc. et al

v. (37810)

Neil Godfrey (C.-B.)

GRANTED / ACCUEILLIES

UPON APPLICATIONS by Option consommateurs, the Consumers Council of Canada, the Canadian Chamber of Commerce and the Consumers' Association of Canada for leave to intervene in the above appeals;

AND UPON APPLICATION by the Consumers' Association of Canada for an extension of time to serve and file a motion for leave to intervene;

AND UPON REQUEST by the appellants Pioneer Corporation, et al. in file number 37809 to file a factum in reply to the interventions;

AND UPON REQUEST by the appellants Toshiba Corporation, et al., in file number 37810 to file a factum in reply to the interventions;

AND UPON REQUEST by the respondent to file a factum in reply to the interventions;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The Consumers' Association of Canada's motion for an extension of time to serve and file a motion for leave to intervene is granted.

The motions for leave to intervene are granted and each of the said four (4) interveners shall be entitled to serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in these appeals on or before November 27, 2018.

The said four (4) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeals.

The appellants Pioneer Corporation, et al. in file number 37809 are granted permission to serve and file a single reply factum to the interventions not exceeding five (5) pages on or before December 4, 2018.

The appellants Toshiba Corporation et al. in file number 37810 are also granted permission to serve and file a single reply factum to the interventions not exceeding five (5) pages on or before December 4, 2018.

The respondent is also granted permission to serve and file a single reply factum to the interventions not exceeding five (5) pages on or before December 4, 2018.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par Option consommateurs, le Consumers Council of Canada, la Chambre de Commerce du Canada et l'Association des consommateurs du Canada en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans les deux appels;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Association des consommateurs du Canada en prorogation du délai pour déposer et signifier une requête en autorisation d'intervenir;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelantes Pioneer Corporation, et al. dans le dossier 37809 pour la permission de déposer un mémoire en réplique aux interventions;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelantes, Toshiba Corporation, et al. dans le dossier 37810 pour la permission de déposer un mémoire en réplique aux interventions;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé pour la permission de déposer un mémoire en réplique aux interventions;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête présentée par l'Association des consommateurs du Canada en prorogation du délai pour déposer et signifier une requête en autorisation d'intervenir est accueillie.

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et chacun de ces quatre (4) intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages dans ces appels au plus tard le 27 novembre 2018.

Chacun des quatre (4) intervenants aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition des appels.

Les appelantes Pioneer Corporation, et al. dans le dossier 37809 sont autorisées à signifier et déposer un seul mémoire en réplique aux interventions d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 4 décembre 2018.

Les appelantes Toshiba Corporation, et al. dans le dossier 37810 sont également autorisées à signifier et déposer un seul mémoire en réplique aux interventions d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 4 décembre 2018.

L'intimé est également autorisé à signifier et déposer un seul mémoire en réplique aux interventions d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 4 décembre 2018.

Les intervenants s n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelantes et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

15.10.2018

Before / Devant : MOLDAVER J. / LE JUGE MOLDAVER

Motion to extend the time and permission to present oral argument

Requête en prorogation du délai et permission de présenter une plaidoirie orale

Bell Canada et al.

v. (37896)

Attorney General of Canada (F.C.)

- AND BETWEEN -

National Football League et al.

v. (37897)

Attorney General of Canada (F.C.)

GRANTED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATION by the respondent for an order extending the time to serve its factum and book of authorities to October 1, 2018, and for permission to present oral argument at the hearing of the appeal pursuant to Rule 71(3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the appellants take no position on the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification de son mémoire et de son recueil de sources jusqu'au 1^{er} octobre 2018 et d'obtenir la permission de présenter une plaidoirie orale à l'audition de l'appel au titre du paragraphe 71(3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET PRENANT NOTE QUE les appelantes ne prennent aucune position sur la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

16.10.2018

Before / Devant : CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

Motion to extend the time to serve and file a notice of constitutional

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer un avis de question constitutionnelle

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness et al.

v. (37770)

Tusif Ur Rehman Chhina (Alta.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order extending the time to serve and file a notice of constitutional question in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed with no order as to costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en prorogation du délai pour signifier et déposer un avis de question constitutionnelle dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 26, 2018 / LE 26 OCTOBRE 2018

37395 **Kevin Patrick Gubbins v. Her Majesty the Queen** (Alta.)
2018 SCC 44 / 2018 CSC 44

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1503-0099-A, 2016 ABCA 358, dated November 15, 2016, heard on February 6, 2018, is dismissed. Côté J. dissents.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1503-0099-A, 2016 ABCA 358, daté du 15 novembre 2016, entendu le 6 février 2018, est rejeté. La juge Côté est dissidente.

37403 **Darren John Chip Vallentgoed v. Her Majesty the Queen** (Alta.)
2018 SCC 44 / 2018 CSC 44

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1503-0098-A, 2016 ABCA 358, dated November 15, 2016, heard on February 6, 2018, is dismissed. Côté J. dissents.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1503-0098-A, 2016 ABCA 358, daté du 15 novembre 2016, entendu le 6 février 2018, est rejeté. La juge Côté est dissidente.

37207 **Sa Majesté la Reine c. Justine Awashish** (Que.)
2018 SCC 45 / 2018 CSC 45

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003216-160, 2016 QCCA 1164, daté du 12 juillet 2016, entendu le 7 février 2018, est rejeté.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003216-160, 2016 QCCA 1164, dated July 12, 2016, heard on February 7, 2018, is dismissed.

Kevin Patrick Gubbins v. Her Majesty the Queen - AND BETWEEN - Darren John Chip Vallentgoed v. Her Majesty the Queen (Alta.) ([37395](#), [37403](#))

Indexed as: R. v. Gubbins / Répertoire: R. c. Gubbins

Neutral citation: 2018 SCC 44 / Référence neutre: 2018 CSC 44

Hearing: February 6, 2018 / Judgment: October 26, 2018

Audition : Le 6 février 2018 / Jugement : le 26 octobre 2018

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

Criminal law — Evidence — Disclosure — Breathalyzer maintenance records — Scope of Crown’s disclosure obligations — Crown refusing disclosure of maintenance records for breathalyzer devices to accused charged with impaired driving and driving with blood alcohol level over limit — Whether maintenance records subject to first party disclosure rules or third party disclosure rules — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 258(1)(c).

V and G were each charged with impaired driving and with driving “over 80”. Their breath samples were obtained and analyzed using approved instruments and standard procedures. At each step of the process, the breathalyzers performed internal and external diagnostic tests to ensure accuracy of the results and generated printed results. The printouts indicated that the instruments functioned properly. The Crown disclosed a standard package of documents related to the process. Both V and G requested additional disclosure, namely of the maintenance records for the breathalyzers used to obtain their breath samples. The Crown produced a basic maintenance log to V but otherwise refused to provide the requested disclosure. V applied for an order compelling disclosure and G applied for a stay of proceedings on the basis that his rights under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been breached. V’s application was dismissed and he was subsequently convicted of both charges, but G was granted a stay of proceedings. The Court of Queen’s Bench jointly heard appeals by V and by the Crown in G’s case. It held that maintenance records are first party records and should have been disclosed by the Crown, and upheld G’s stay of proceedings and ordered a new trial for V. A majority of the Court of Appeal allowed the Crown’s appeals, holding that the maintenance records are third party records that are not to be disclosed routinely. It reinstated V’s conviction, and set aside G’s stay of proceedings and remitted his case for a new trial.

Held (Côté J. dissenting): The appeals should be dismissed.

Per Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe and Martin JJ.: The breathalyzer maintenance records are subject to the rules applicable to the disclosure of third party records. As such, in order to obtain disclosure of the records, V and G were required to show that the records were likely relevant in this case, which they failed to do.

The disclosure of first party records is subject to the *Stinchcombe* regime. The Crown has a duty to disclose all relevant, non-privileged information in its possession or control, whether inculpatory or exculpatory. The duty, which is triggered upon request and does not require an application to court, applies only to the prosecuting Crown. However, the Crown has a duty to make reasonable inquiries when put on notice of material in the hands of police or other Crown entities that is potentially relevant. The police have a corresponding duty to disclose the fruits of the investigation, and any other information obviously relevant to an accused’s case. The “fruits of the investigation” refers to all material pertaining to the investigation of the accused, that is, the police’s investigative files, as opposed to operational records or background information. The phrase “obviously relevant” describes information that is not within the investigative file but that relates to the accused’s ability to meet the Crown’s case, raise a defence, or otherwise consider the conduct of the defence.

The disclosure of third party records is subject to the *O’Connor* regime. To obtain disclosure of such records, an accused must make a court application. The burden is on the accused to show that the record is likely relevant. Information will be likely relevant where there is a reasonable possibility that the information is logically probative to an issue at trial or to the competence of a witness to testify. Where the accused discharges this burden, the judge will examine the record to determine whether, and to what extent, it should be produced to the accused.

To determine which regime is applicable, the following must be considered: (1) whether the information that is sought is in the possession or control of the prosecuting Crown, and (2) whether the nature of the information sought is such that the police or another Crown entity in possession or control of the information ought to have supplied it to the prosecuting Crown. This will be the case if the information can be qualified as being part of the fruits of the investigation or obviously relevant. An affirmative answer to either of these questions will call for the application of the first party disclosure regime. Otherwise, the third party disclosure regime applies.

The requested breathalyzer maintenance records in the instant case are not part of first party disclosure. They were not in the possession or control of the Crown, as they were held both by the RCMP and by other third parties. They are not part of the fruits of the investigation; rather, they are created as operational records that are not specific to any particular investigation. Furthermore, the maintenance records are not obviously relevant. The Court's decision in *R. v. St-Onge Lamoureux*, 2012 SCC 57, [2012] 3 S.C.R. 187, did not conclusively determine that all maintenance records are obviously relevant. The majority expressly declined to determine what evidence was relevant to determining the proper functioning and operation of the breathalyzer instrument. Moreover, the Court in *St-Onge Lamoureux* did not have the benefit of the Alcohol Test Committee's current position that records relating to periodic maintenance or inspections cannot address the working status of an approved instrument at the time of a breath test procedure. Further, the language of the presumption of accuracy set out in s. 258(1)(c) of the *Criminal Code*, which contemplates receiving evidence that the approved instrument was malfunctioning or was operating improperly, makes no reference to maintenance. Parliament therefore did not expressly contemplate that the presumption of accuracy will be rebutted based on evidence as to the maintenance of the approved instrument. In addition, the expert evidence in this case supports the view that the maintenance records are not obviously relevant to the reliability of the approved instruments or to determine whether the instrument malfunctioned. The breathalyzer machines are designed to produce a fail reading where they malfunction. Maintenance records cannot indicate whether any particular result is a false positive. The existence of maintenance records and the fact that the instrument underwent maintenance from time to time is not sufficient to justify the disclosure requested by the accused.

Applying the *O'Connor* standard for third party disclosure, the maintenance records have not been shown to be likely relevant in this case. The Court in *St-Onge Lamoureux* contemplated that rebutting the statutory presumption of accuracy in s. 258(1)(c) would likely require expert evidence. In the instant case, expert evidence was only presented by the Crown. In the absence of any evidence by the accused rebutting the statutory presumption, the expert evidence of the Crown is persuasive that the maintenance records are not relevant. The conclusion that the maintenance records are subject to third party disclosure rules does not put the constitutionality of s. 258(1)(c) in jeopardy. A defence is not illusory simply because accused persons will rarely succeed in raising a reasonable doubt by using it. The time-of-test records along with testimony from the technician or the officer involved are evidence that the accused may use to rebut the presumption of accuracy. Maintenance records may also be available to the defence where it can show that such records are likely relevant to a material issue in the case.

Per Côté J. (dissenting): The appeals should be allowed. Maintenance records should be subject to first party disclosure rules. They are obviously relevant to rebutting the statutory presumption of the accuracy of an approved instrument established by s. 258 of the *Criminal Code*. Disclosing maintenance records ensures that the defence has a minimum evidentiary basis upon which it may attempt to establish that an instrument was malfunctioning. This opportunity is guaranteed by the *Criminal Code* and underlies the majority's reasons in *St-Onge Lamoureux*.

The Court's reasoning in *St-Onge Lamoureux* was dependent in large part on two assumptions: (1) that one means available to an accused to raise a doubt as to the functioning of an instrument was by raising deficiencies in its maintenance; and (2) that the evidentiary basis for such a defence would be readily available to that accused. The Court should not depart from these assumptions on the basis of the Alcohol Test Committee's current position on the relevance of maintenance records. The Committee continues to endorse the standards and procedures that were before the Court when it decided *St-Onge Lamoureux*. Caution should be exercised when considering the extent to which the Committee's updated recommendations are determinative of the relevance of maintenance records, a question of law that is to be decided by the courts. The fact that only one expert opinion is before the Court, while the position of experts that may disagree on the relevance of maintenance records is notably absent from the record, is further cause for caution.

In *St-Onge Lamoureux*, it was assumed on the basis of a fulsome evidentiary record that maintenance records were relevant to rebutting the presumption at issue and the impugned scheme's constitutionality was confirmed on this basis. No new evidentiary basis calls those assumptions into question. The Court assumed that the accused would be provided with an evidentiary basis to raise a reasonable doubt as to the instrument's functioning on the basis of its maintenance. Deciding that maintenance records are not available under first party disclosure will upset the delicate balance struck in *St-Onge Lamoureux* and put the constitutionality of s. 258(1)(c) back into question.

Holding that only time-of-test records produced by the instrument can demonstrate malfunctioning effectively assumes that the machine is infallible. This confines the defence to arguments raising a doubt as to the instrument's operation, contrary to Parliament's intent to make malfunctioning and improper operation two distinct grounds for rebutting the presumption of accuracy. Recourse to third party disclosure will, in practice, be illusory. For an accused to have a real opportunity to show that an instrument was malfunctioning, an expert must have an evidentiary basis either to opine as to the possibility that the instrument malfunctioned or to establish the likely relevance of other information to be sought through third party disclosure. Providing nothing by way of first party disclosure forces accused persons and their experts to resort to conjecture and speculation.

Finally, disclosing maintenance records as first party records also serves the interests of justice. Where maintenance records reveal no issues, their disclosure may compel the accused to plead guilty. Where they reveal certain issues and an expert is of the opinion that these issues may prove that the instrument malfunctioned, the maintenance records provide a basis for the accused to raise such a defence or to make subsequent *O'Connor* requests in a grounded, non-speculative manner.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Slatter and Rowbotham JJ.A.), 2016 ABCA 358, 344 C.C.C. (3d) 85, 33 C.R. (7th) 359, 3 M.V.R. (7th) 40, 44 Alta. L.R. (6th) 248, [2017] 4 W.W.R. 8, [2016] A.J. No. 1180 (QL), 2016 CarswellAlta 2195 (WL Can.), setting aside a decision of Kenny J., 2015 ABQB 206, 608 A.R. 197, [2015] A.J. No. 360 (QL), 2015 CarswellAlta 584 (WL Can.), which affirmed the stay of proceedings entered by Schaffter Prov. Ct. J., 2014 ABPC 195, 596 A.R. 351, 13 Alta. L.R. (6th) 45, [2014] A.J. No. 989 (QL), 2014 CarswellAlta 1594 (WL Can.), and remitting the matter to trial. Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Slatter and Rowbotham JJ.A.), 2016 ABCA 358, 344 C.C.C. (3d) 85, 33 C.R. (7th) 359, 3 M.V.R. (7th) 40, 44 Alta. L.R. (6th) 248, [2017] 4 W.W.R. 8, [2016] A.J. No. 1180 (QL), 2016 CarswellAlta 2195 (WL Can.), setting aside a decision of Kenny J., 2015 ABQB 206, 608 A.R. 197, [2015] A.J. No. 360 (QL), 2015 CarswellAlta 584 (WL Can.), which ordered a new trial for the accused, and restoring the accused's conviction entered by Golden Prov. Ct. J. Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Timothy Foster, Q.C., and *Katherin J. Beyak*, for the appellant Kevin Patrick Gubbins.

Stephen M. Smith, for the appellant Darren John Chip Vallentgoed.

Robert J. Palser and *Jason R. Russell*, for the respondent.

Michael Fawcett and *Philip Perlmutter*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Nicolas Abran and *Justin Tremblay*, for the intervener the Director of Criminal and Penal Prosecutions.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Registres d'entretien de l'alcootest — Étendue des obligations du ministère public en matière de communication de la preuve — Refus du ministère public de communiquer les registres d'entretien des alcootests au prévenu accusé de conduite avec les facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise — Les registres d'entretien sont-ils assujettis aux règles de communication de la preuve par la partie principale ou à celles de communication de la preuve par un tiers? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, al. 258(1)c).

V et G ont tous les deux été accusés de conduite avec les facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg. Leurs échantillons d'haleine ont été prélevés et analysés au moyen d'alcootests approuvés et des procédures habituelles. À chaque étape de la séquence, les alcootests ont effectué des analyses diagnostiques internes et externes afin de garantir l'exactitude des résultats et ont généré des résultats imprimés. Les documents imprimés montraient que les instruments fonctionnaient correctement. Le ministère public a communiqué la série habituelle de documents liés au processus. Tant V que G ont demandé des documents additionnels, soit les registres d'entretien des alcootests utilisés pour prélever leurs échantillons d'haleine. Le ministère public a communiqué un registre d'entretien de base à V mais il a refusé de lui fournir les autres renseignements demandés. V a sollicité une ordonnance de communication et G a demandé l'arrêt des procédures au motif que les droits qui lui sont garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* avaient été violés. La requête de V a été rejetée et il a ensuite été déclaré coupable des deux accusations, mais G a obtenu l'arrêt des procédures. La Cour du Banc de la Reine a entendu conjointement l'appel de V et celui formé par le ministère public dans le cas de G. Elle a jugé que les registres d'entretien constituaient des dossiers en la possession de la partie principale et que le ministère public aurait dû les communiquer, confirmé l'arrêt des procédures à l'endroit de G et ordonné que V subisse un nouveau procès. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli les appels du ministère public, concluant que les registres d'entretien sont des dossiers en la possession de tiers qui ne doivent pas être communiqués de manière routinière. Elle a rétabli la déclaration de culpabilité de V, annulé l'arrêt des procédures accordé à G et renvoyé l'affaire pour la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Les pourvois sont rejetés.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe et Martin : Les registres d'entretien des alcootests sont assujettis aux règles applicables à la communication de dossiers en la possession de tiers. Par conséquent, pour obtenir la communication des registres, V et G devaient démontrer que les registres étaient vraisemblablement pertinents en l'espèce, ce qu'ils n'ont pas réussi à faire.

La communication de documents relevant de la partie principale est assujettie au régime de l'arrêt *Stinchcombe*. Le ministère public a l'obligation de communiquer tous les renseignements pertinents non protégés — inculpatatoires ou disculpatoires — se trouvant en sa possession ou sous son contrôle. L'obligation, qui entre en jeu sur demande sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la cour, s'applique au seul poursuivant. Cependant, le ministère public a l'obligation de se renseigner suffisamment auprès de la police ou d'autres entités étatiques lorsqu'il est informé de l'existence de renseignements potentiellement pertinents se trouvant en la possession de ces dernières. La police a l'obligation correspondante de divulguer les fruits de l'enquête et tous les autres renseignements qui se rapportent manifestement à la poursuite engagée contre l'accusé. Les « fruits de l'enquête » renvoient à tous les documents concernant l'enquête menée à l'égard de l'accusé, c'est-à-dire les dossiers d'enquête de la police, par opposition aux dossiers opérationnels ou aux renseignements sur les antécédents. L'expression « manifestement pertinents » désigne les renseignements qui ne font pas partie du dossier d'enquête, mais qui concernent la capacité de l'accusé de réfuter la preuve du ministère public, de présenter un moyen de défense ou d'envisager autrement la conduite qu'adoptera la défense.

La communication de dossiers en la possession de tiers est visée par le régime de l'arrêt *O'Connor*. Pour obtenir la production de ces dossiers, l'accusé doit en faire la demande à la cour. C'est à lui qu'il incombe de prouver que ces dossiers sont vraisemblablement pertinents. Les renseignements seront vraisemblablement pertinents dans le cas où il existe une possibilité raisonnable que les renseignements aient une valeur logiquement probante relativement à une question en litige ou à l'habileté à témoigner d'un témoin. Lorsque l'accusé s'acquitte de ce fardeau, le juge examine les dossiers en question pour décider s'ils devraient être transmis à l'accusé, et si oui, dans quelle mesure.

Il y a lieu de se poser les questions suivantes au moment de décider lequel des deux régimes s'applique : (1) les renseignements demandés se trouvent-ils en la possession ou sous le contrôle du poursuivant? et (2) les renseignements recherchés sont-ils d'une nature telle que la police ou l'autre entité étatique qui les a en sa possession ou sous son contrôle aurait dû les transmettre au poursuivant? Tel sera le cas si les renseignements visés peuvent être considérés comme faisant partie des fruits de l'enquête ou comme étant manifestement pertinents. Une réponse affirmative à l'une ou l'autre de ces questions commandera l'application du régime de communication par la partie principale. Autrement, le régime de communication de renseignements en la possession de tiers s'applique.

Les registres d'entretien d'alcootest demandés en l'espèce ne font pas partie des documents à communiquer par la partie principale. Ils n'étaient pas en la possession ou sous le contrôle du ministère public, car ils étaient détenus tant par la GRC que par d'autres tiers. Ils ne font pas partie des fruits de l'enquête; ils sont plutôt créés en tant que dossiers opérationnels, qui ne sont pas propres à une enquête en particulier. En outre, les registres d'entretien ne sont pas manifestement pertinents. L'arrêt *R. c. St-Onge Lamoureux*, 2012 CSC 57, [2012] 3 R.C.S. 187, n'a pas établi de manière concluante que tous les registres d'entretien sont manifestement pertinents. La majorité a expressément refusé de décider quelle preuve était pertinente pour juger du bon fonctionnement et de l'utilisation correcte de l'alcootest. De plus, dans l'affaire *St-Onge Lamoureux*, la Cour ne bénéficiait pas de la position actuelle du Comité des analyses d'alcool que les registres concernant l'entretien ou les inspections périodiques ne peuvent permettre de déterminer l'état de fonctionnement d'un alcootest approuvé au moment où un test d'haleine est effectué. En outre, le texte de la présomption d'exactitude établie à l'al. 258(1)c) du *Code criminel*, lequel envisage l'admission d'éléments de preuve faisant foi du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé, ne parle pas de l'entretien. Le législateur n'a donc pas explicitement prévu que la présomption d'exactitude pourrait être réfutée sur la base d'éléments de preuve relatifs à l'entretien de l'alcootest approuvé. De plus, la preuve d'expert produite en l'espèce étaye le point de vue selon lequel les registres d'entretien ne sont pas manifestement pertinents pour ce qui est de la fiabilité des alcootests approuvés ou pour qui est de savoir si l'alcootest a mal fonctionné. Les appareils sont conçus de manière à produire un message d'erreur en cas de mauvais fonctionnement. Les registres d'entretien ne peuvent pas indiquer si un résultat donné est un faux positif. L'existence des registres d'entretien et le fait que l'appareil ait pu faire l'objet de travaux d'entretien de temps en temps ne sont pas suffisants pour justifier la communication des documents réclamés par les accusés.

Si l'on applique la norme établie dans *O'Connor* pour la communication de renseignements en la possession de tiers, la pertinence probable des registres d'entretien n'a pas été démontrée en l'espèce. Dans l'arrêt *St-Onge Lamoureux*, la Cour a estimé que pour repousser la présomption d'exactitude de l'al. 258(1)c), une preuve d'expert serait vraisemblablement nécessaire. En l'espèce, la preuve d'expert a été présentée uniquement par le ministère public. Faute d'une preuve présentée par l'accusé pour réfuter la présomption légale, la preuve d'expert produite par le ministère public démontre de façon convaincante que les registres d'entretien sont dénués de pertinence. La conclusion selon laquelle les registres d'entretien sont assujettis aux règles de communication de renseignements en la possession de tiers ne met pas en péril la constitutionnalité de l'al. 258(1)c). Un moyen de défense n'est pas illusoire simplement parce que les accusés auront rarement gain de cause lorsqu'ils l'utilisent pour soulever un doute raisonnable. Les relevés établis au moment des analyses, de même que les témoignages du technicien ou du policier chargé de l'enquête, sont des éléments de preuve que l'accusé peut utiliser afin de repousser la présomption d'exactitude. Les registres d'entretien peuvent être communiqués à la défense si elle est en mesure de démontrer qu'ils sont probablement pertinents à l'égard d'une question importante pour l'issue de l'affaire.

La juge Côté (dissidente) : Les pourvois doivent être accueillis. Les registres d'entretien doivent être assujettis aux règles de communication de la preuve par la partie poursuivante. Ils sont manifestement pertinents pour réfuter la présomption d'exactitude d'un alcootest approuvé établie par l'art. 258 du *Code criminel*. La communication des registres d'entretien garantit que la défense dispose d'une preuve minimale qui lui permet de tenter d'établir qu'un appareil fonctionnait mal. Cette possibilité est garantie par le *Code criminel* et sous-tend le raisonnement des juges majoritaires de la Cour dans *St-Onge Lamoureux*.

Le raisonnement adopté par la Cour dans *St-Onge Lamoureux* reposait en grande partie sur les deux postulats suivants : 1) l'accusé peut mettre en doute le fonctionnement de l'appareil notamment en invoquant des défaillances dans son entretien; 2) l'accusé aurait facilement accès à la preuve lui permettant de faire valoir cette défense. La Cour ne devrait pas s'écarter de ces postulats en se fondant sur la position actuelle du Comité des analyses d'alcool à l'égard de la pertinence des registres d'entretien. Le Comité fait toujours siennes les normes et procédures dont avait été saisie la Cour quand elle a jugé l'affaire *St-Onge Lamoureux*. Il convient de faire preuve de prudence lorsqu'on se demande dans quelle mesure les recommandations mises à jour du Comité sont déterminantes pour juger de la pertinence des registres d'entretien, une question de droit que doivent trancher les tribunaux. Le fait qu'un seul avis d'expert soit soumis à la Cour en l'espèce, alors que la position d'experts susceptibles d'être en désaccord avec lui sur la pertinence des registres d'entretien brille par son absence dans le dossier, incite lui aussi à la prudence.

Dans *St-Onge Lamoureux*, il a été tenu pour acquis, sur la base d'une preuve exhaustive au dossier, que les registres d'entretien pouvaient servir à réfuter les présomptions en cause, et la constitutionnalité du régime attaqué a été confirmée sur cette base. Aucune nouvelle preuve n'a été produite en l'espèce pour remettre en question ces hypothèses. La Cour s'est fondée sur l'hypothèse qu'on fournirait à l'accusé la preuve lui permettant de soulever un doute raisonnable quant au fonctionnement de l'appareil sur la base de son entretien. En décidant que les registres d'entretien échappent à l'obligation de communication incombant à la partie poursuivante, on rompra l'équilibre fragile établi dans *St-Onge Lamoureux* et remettra en question la constitutionnalité de l'al. 258(1)c).

Conclure que seuls les relevés produits par l'appareil au moment des analyses peuvent démontrer que l'appareil fonctionnait mal revient à supposer dans les faits que la machine est infaillible. Cette approche restreint le moyen de défense aux arguments qui mettent en doute l'utilisation correcte de l'appareil, ce qui va à l'encontre de l'intention du législateur de faire du mauvais fonctionnement et de l'utilisation incorrecte deux moyens distincts permettant de réfuter la présomption d'exactitude. Le recours au régime de communication applicable aux dossiers en la possession de tiers sera en pratique illusoire. Pour que l'accusé ait une possibilité réelle de démontrer qu'un appareil fonctionnait mal, un expert doit disposer d'une preuve sur laquelle il peut se fonder pour soit juger de la possibilité qu'un appareil fonctionne mal, soit établir la pertinence probable des autres renseignements à demander en vertu du régime de communication des dossiers en la possession de tiers. L'absence totale de communication par la partie poursuivante oblige les accusés et leurs experts à s'appuyer sur des conjectures.

Enfin, la communication des registres d'entretien en tant que documents relevant de la partie poursuivante sert aussi l'intérêt de la justice. Lorsque les registres d'entretien ne révèlent aucun problème, leur communication pourrait convaincre l'accusé de plaider coupable. Dans le cas de ceux qui révèlent certains problèmes et où un expert est d'avis que ces problèmes peuvent démontrer que l'appareil fonctionnait mal, les registres d'entretien servent de fondement à l'accusé pour faire valoir une telle défense, ou pour présenter par la suite des demandes de type *O'Connor* sur la base de motifs, et non de conjectures.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, Slatter et Rowbotham), 2016 ABCA 358, 344 C.C.C. (3d) 85, 33 C.R. (7th) 359, 3 M.V.R. (7th) 40, 44 Alta. L.R. (6th) 248, [2017] 4 W.W.R. 8, [2016] A.J. No. 1180 (QL), 2016 CarswellAlta 2195 (WL Can.), qui a écarté une décision de la juge Kenny, 2015 ABQB 206, 608 A.R. 197, [2015] A.J. No. 360 (QL), 2015 CarswellAlta 584 (WL Can.), laquelle avait confirmé l'arrêt des procédures ordonné par la juge Schaffter, 2014 ABPC 195, 596 A.R. 351, 13 Alta. L.R. (6th) 45, [2014] A.J. No. 989 (QL), 2014 CarswellAlta 1594 (WL Can.), et qui a renvoyé l'affaire à procès. Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, Slatter et Rowbotham), 2016 ABCA 358, 344 C.C.C. (3d) 85, 33 C.R. (7th) 359, 3 M.V.R. (7th) 40, 44 Alta. L.R. (6th) 248, [2017] 4 W.W.R. 8, [2016] A.J. No. 1180 (QL), 2016 CarswellAlta 2195 (WL Can.), qui a infirmé une décision de la juge Kenny, 2015 ABQB 206, 608 A.R. 197, [2015] A.J. No. 360 (QL), 2015 CarswellAlta 584 (WL Can.), laquelle avait ordonné la tenue d'un nouveau procès pour l'accusé, et qui a rétabli la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Golden. Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Timothy Foster, c.r., et Katherin J. Beyak, pour l'appelant Kevin Patrick Gubbins.

Stephen M. Smith, pour l'appelant Darren John Chip Vallentgoed.

Robert J. Palser et Jason R. Russell, pour l'intimée.

Michael Fawcett et Philip Perlmutter, pour l'intervenante la procureure générale de l'Ontario.

Nicolas Abran et Justin Tremblay, pour l'intervenant le directeur des poursuites criminelles et pénales.

Sa Majesté la Reine c. Justine Awashish (Qc) ([37207](#))

Indexed as: R. v. Awashish / Répertoire: R. c. Awashish

Neutral citation: 2018 SCC 45 / Référence neutre : 2018 CSC 45

Hearing: February 7, 2018 / Judgment: October 26, 2018

Audition : Le 7 février 2018 / Jugement : le 26 octobre 2018

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

Droit criminel — Ordonnances interlocutoires — Révision — Juge de la cour provinciale accueillant la demande présentée par l'accusé en vue d'obtenir la communication de renseignements sur l'existence et la pertinence de documents — Certiorari demandé par le ministère public en cour supérieure pour faire annuler l'ordonnance — Est-il possible de se prévaloir du certiorari pour contester des décisions interlocutoires?

Brefs de prérogative — Certiorari — Possibilité d'exercer ce recours — Certiorari demandé par le ministère public pour faire annuler l'ordonnance interlocutoire d'une juge de la cour provinciale en matière criminelle — Le ministère public peut-il recourir au certiorari pour contester l'ordonnance?

L'accusée a été inculpée de conduite avec les facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg ». Elle a eu gain de cause dans sa demande adressée à la Cour du Québec en vue de contraindre le ministère public à s'enquérir de l'existence de certains documents portant sur l'entretien de l'alcootest. Le ministère public a alors demandé un *certiorari* en vue de faire annuler l'ordonnance, ce que lui a accordé la Cour supérieure. L'accusée s'est pourvue en appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel et statué que l'accusé peut se prévaloir du *certiorari* lorsqu'un juge agit sans compétence et, dans certains cas, lorsque le juge commet une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier. Dans la présente affaire, elle estimait que le *certiorari* n'aurait pas dû être accordé car la décision a été rendue dans l'exercice de la compétence de la Cour du Québec.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les parties à une instance criminelle ne peuvent recourir au *certiorari* que s'il y a erreur de compétence d'un juge de la cour provinciale. L'accès aux recours extraordinaires, notamment le *certiorari*, est balisé par l'interdiction générale des appels interlocutoires en matière criminelle. L'utilisation du *certiorari* est strictement limitée pour empêcher qu'il serve à aller à l'encontre de l'interdiction. La fragmentation des instances criminelles résultant des appels interlocutoires risque de mener au règlement de questions en l'absence d'un dossier de preuve complet, ce qui constitue une source importante de retards et une utilisation inefficace des ressources des tribunaux. Si l'on permet aux parties d'obtenir, par voie de *certiorari*, le contrôle d'une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier, tout particulièrement dans une décision en matière de preuve, cela donne lieu à des appels interlocutoires *de facto* et est en opposition directe avec la méthode énoncée dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, pour rendre justice promptement en matière criminelle. De plus, le fait d'autoriser le recours au *certiorari* pour prévoir des appels interlocutoires *de facto* en matière criminelle établirait une distinction injustifiée entre les procès en cour provinciale et ceux en cour supérieure parce qu'il n'est pas possible de recourir au *certiorari* à l'encontre d'une cour supérieure.

En matière criminelle, il y a erreur de compétence lorsque le tribunal ne se conforme pas à une disposition impérative d'une loi ou transgresse les principes de justice naturelle. Dans son analyse de la demande de l'accusée, la Cour du Québec a commis une erreur de droit, et non une erreur de compétence. Le ministère public n'était pas tenu de se pencher sur l'existence des documents car l'accusée n'a pas établi des motifs de conclure à leur existence ou pertinence. Néanmoins, comme la Cour du Québec n'a commis aucune erreur de compétence, le *certiorari* ne peut servir à corriger l'erreur.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Thibault, Bouchard et Gagnon), 2016 QCCA 1164, 32 C.R. (7th) 111, [2016] AZ-51303926, [2016] J.Q. n° 8060 (QL), 2016 CarswellQue 6306 (WL Can.), qui a annulé une décision du juge Dionne, 2016 QCCS 115, [2016] AZ-51245554, [2016] J.Q. n° 41 (QL), 2016 CarswellQue 175 (WL Can.), lequel avait accueilli une requête en *certiorari* contre une décision de la juge Paradis, 2015 QCCQ 4516, [2015] AZ-51180611, [2015] J.Q. n° 4807 (QL), 2015 CarswellQue 5175 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

Justin Tremblay et Pierre Bienvenue, pour l'appelante.

Jean-Marc Fradette et Pascal Lévesque, pour l'intimée.

Milan Rupic et Avene Derwa, pour l'intervenante.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

Criminal law — Interlocutory orders — Review — Provincial court judge granting application by accused for disclosure of information regarding existence and relevance of records — Crown applying to superior court for certiorari to quash order — Whether certiorari available to challenge interlocutory rulings.

Prerogative writs — Certiorari — Availability of remedy — Application by Crown for certiorari to quash interlocutory order made by provincial court judge in criminal matter — Whether certiorari available to Crown to challenge order.

The accused was charged with impaired driving and driving “over 80”. She successfully brought an application before the Court of Québec to compel the Crown to inquire into the existence of certain documents relating to breathalyzer maintenance. The Crown then sought *certiorari* to quash the order, which was granted by the Superior Court. The accused appealed. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that *certiorari* is available to an accused where a judge acts without jurisdiction and, in certain circumstances, when a judge makes an error of law on the face of the record. In this case, it was of the view that *certiorari* should not have been granted as the decision was made in the exercise of the Court of Québec’s jurisdiction.

Held: The appeal should be dismissed.

Certiorari in criminal proceedings is available to parties only for a jurisdictional error by a provincial court judge. The availability of extraordinary remedies, notably *certiorari*, is constrained by the general prohibition against interlocutory appeals in criminal matters. The use of *certiorari* is tightly limited so as to ensure that it is not used to run afoul of the prohibition. Fragmenting criminal proceedings by permitting interlocutory appeals risks having issues decided without the benefit of a full evidentiary record, which is a significant source of delay and an inefficient use of judicial resources. Permitting parties access to *certiorari* review for an error of law on the face of the record, in particular in an evidentiary ruling, gives rise to *de facto* interlocutory appeals and is in direct tension with the approach set out in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, to achieve prompt justice in criminal cases. Furthermore, allowing the use of *certiorari* to provide for *de facto* interlocutory appeals in criminal cases would give rise to an unprincipled distinction between trials that proceed before provincial courts and those before superior courts, since *certiorari* is not available against a superior court.

In the criminal context, jurisdictional errors occur where the court fails to observe a mandatory provision of a statute or where a court acts in breach of the principles of natural justice. In dealing with the accused’s application, the Court of Québec made a legal error, not a jurisdictional one. The Crown was under no obligation to inquire into whether the records exist as the accused did not establish a basis for their existence or relevance. Nevertheless, given that the Court of Québec made no jurisdictional error, *certiorari* cannot be used to correct the error.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Thibault, Bouchard and Gagnon J.J.A.), 2016 QCCA 1164, 32 C.R. (7th) 111, [2016] AZ-51303926, [2016] J.Q. n° 8060 (QL), 2016 CarswellQue 6306 (WL Can.), setting aside a decision of Dionne J., 2016 QCCS 115, [2016] AZ-51245554, [2016] J.Q. n° 41 (QL), 2016 CarswellQue 175 (WL Can.), which allowed an application for *certiorari* against a decision of Paradis J.C.Q., 2015 QCCQ 4516, [2015] AZ-51180611, [2015] J.Q. n° 4807 (QL), 2015 CarswellQue 5175 (WL Can.). Appeal dismissed.

Justin Tremblay and Pierre Bienvenue, for the appellant.

Jean-Marc Fradette and Pascal Lévesque, for the respondent.

Milan Rupic and Avene Derwa, for the intervener.

AGENDA for the weeks of November 5 and 12, 2018.**CALENDRIER de la semaine du 5 novembre et celle du 12 novembre 2018.**

The Court will not be sitting during the weeks of November 19, 26, 2018.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 19 et 26 novembre 2018.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2018-11-06	<i>TELUS Communications Inc. v. Avraham Wellman</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (37722)
2018-11-07	<i>L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal et autre c. J. J.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (37855)
2018-11-08	<i>Callidus Capital Corporation v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37768)
2018-11-09	<i>Abdullah Youssef v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (38036)
2018-11-13	<i>Modern Concept d'Entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (37813)
2018-11-14	<i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and Attorney General of Canada v. Tusif Ur Rehman Chhina</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (37770)
2018-11-15	<i>Joseph Roy Éric Bessette c. Procureur général de la Colombie-Britannique</i> (C.-B.) (Civile) (Autorisation) (37790)
2018-11-16	<i>David Ajise v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (38149)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

37722 *TELUS Communications Inc. v. Avraham Wellman*
(Ont.) (Civil) (By leave)

Civil procedure - Class actions - Consumer protection - Arbitration - Whether the Court of Appeal erred in holding that s. 7(5) of the *Arbitration Act* permits a court to refuse to stay the claims of business customers that are subject to an enforceable arbitration agreement - *Consumer Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 30, s. 7 - *Arbitration Act, 1991*, S.O. 1991, c. 17, s. 7(5).

The action involves claims by consumer and business customers against TELUS Communications Inc. Mr. Wellman, the representative plaintiff claims that during the class period, TELUS overcharged customers by rounding up calls to the next minute without disclosing this practice. TELUS' contracts contained standard terms and conditions, including a mandatory arbitration clause. TELUS conceded that the effect of s. 7(2) of the *Consumer Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 30, Sched. A is that claims in respect of consumer contracts can proceed in court. It submits, however, that non-consumer claims, that is the claims of the business customer, are governed by the mandatory arbitration clause and ought to have been stayed.

The motions judge certified the class to include both consumers and non-consumers. It was determined that it would be unreasonable to separate the consumer and non-consumer claims and the motions judge declined to grant a partial stay. The issue on appeal was whether the motions judge erred in refusing to stay the non-consumer claims pursuant to s. 7(5) of the *Arbitration Act, 1991*, S.O. 1991, c. 17 which provides for a partial stay of court proceedings to be granted where an arbitration agreement deals with only some of the matters in respect of which the proceeding was commenced and it is reasonable to separate the matters dealt with in the agreement from the other matters. On appeal, it was concluded that the motions judge was correct in applying *Griffin v. Dell Canada Inc.*, 2010 ONCA 29, 98 O.R. (3d) 481 to determine whether a partial stay of proceedings should be granted under s. 7(5) of the *Arbitration Act* in a proposed class proceeding involving both consumer and business customer claims. The appeal of TELUS was therefore dismissed.

37722 *TELUS Communications Inc. c. Avraham Wellman*
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Recours collectifs - Protection du consommateur - Arbitrage - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le par. 7(5) de la *Loi sur l'arbitrage* permet à un tribunal judiciaire de refuser de surseoir aux réclamations de clients commerciaux qui sont assujetties à une convention d'arbitrage exécutoire? - *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, c. 30, art. 7 - *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, c. 17, par. 7(5).

Il s'agit en l'espèce d'un recours collectif intenté contre TELUS Communications Inc. par des consommateurs et des clients commerciaux de cette entreprise. Monsieur Wellman, le représentant des demandeurs, allègue que, pendant la période visée par le recours, TELUS aurait surfacturé ses clients et arrondissant la durée des appels à la minute supérieure sans révéler cette pratique. Les contrats de TELUS renfermaient des conditions générales standard, y compris une clause d'arbitrage obligatoire. TELUS a reconnu que le par. 7(2) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, c. 30, ann. A, permettait d'avoir recours aux tribunaux judiciaires pour trancher les litiges portant sur les conventions de consommation. Cependant, elle plaide que les réclamations des demandeurs qui ne sont pas des consommateurs, c'est-à-dire les réclamations des clients commerciaux, sont régies par la clause d'arbitrage obligatoire et que le tribunal judiciaire aurait dû y surseoir.

La juge de première instance a certifié le groupe de manière à y inclure à la fois les consommateurs et les non-consommateurs. La juge a conclu qu'il serait déraisonnable de dissocier les réclamations des consommateurs et des non-consommateurs et elle a refusé de prononcer un sursis partiel. La question en litige en appel était de savoir si la juge de première instance avait eu tort de refuser de surseoir aux réclamations des non-consommateurs en application du par. 7(5) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, c. 17, qui prévoit qu'un tribunal judiciaire peut surseoir à une instance en partie lorsque, d'une part, une convention d'arbitrage ne traite que de certaines des questions à l'égard desquelles l'instance a été introduite et, d'autre part, qu'il est raisonnable de dissocier les questions traitées dans la convention des autres questions. En appel, la Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait eu raison d'appliquer l'arrêt *Griffin c. Dell Canada Inc.*, 2010 ONCA 29, 98 O.R. (3d) 481, pour trancher la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder un sursis partiel de l'instance en application du par. 7(5) de la *Loi sur l'arbitrage* dans un recours collectif projeté ayant pour objet des réclamations de consommateurs et de clients commerciaux. L'appel de TELUS a donc été rejeté.

37855 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal v. J. J.*
 - and -
La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix
 - and between -
La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix v. J. J.
 - and -
L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal
 (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class action - Action for damages for sexual assault - Whether art. 2926.1 para. 2 C.C.Q. establishes time limit applicable to any action for damages for bodily injury resulting from act which could constitute criminal offence - If so, whether application to institute class action must be dismissed where right of applicant seeking to be appointed as representative plaintiff has been forfeited, on basis that criteria in art. 575(2) and (4) C.C.P. not met - Whether Court of Appeal should have considered issue of nature of time period in art. 2926.1 para. 2 C.C.Q. on its own initiative - Whether class action may be authorized against entity formed after commission of alleged offences in absence of allegations involving tangible facts, based solely on context and nature of class action contemplated by applicant - Whether Quebec Court of Appeal erred in interpreting and applying criterion in art. 575(1) C.C.P. by finding that issues submitted by respondent as issues to be dealt with collectively were, under law, identical, similar or related for all members, including those concerned by conclusion seeking damages specifically against Oratoire - Whether Quebec Court of Appeal erred in interpreting and applying criterion in art. 575(2) C.C.P., including by relying essentially on context of respondent's claim to find that his mere allegation that abuse had been committed on premises owned by Oratoire was enough to establish sufficient cause of action against Oratoire - Whether Quebec Court of Appeal erred in declining to express view on interpretation, scope and application of art. 2926.1 para. 2 C.C.Q. and, if so, whether right of action that respondent is proposing to exercise in this case was extinguished by expiry of time limit of three years from death of Father Bernard on January 16, 2001 - *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (repealed), art. 1003 - *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 575 - *Civil Code of Québec*, arts. 2878, 2904 and 2926.1.

The respondent J.J. attended the Notre-Dame-des-Neiges elementary school for four years, from 1951 to 1955, when he and his family were living in a dwelling owned by the appellant and intervener La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix that was near the appellant and intervener L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal. He alleges that he was sexually assaulted by members of the Congrégation de Sainte-Croix during that time, both at the elementary school and at the Oratoire. The respondent allegedly kept silent about the sexual assault until he saw a report in 2011 on the sexual assaults committed by members of the Congrégation de Sainte-Croix that had been prepared by the public affairs show Enquête and broadcast on Radio-Canada. Convinced that hundreds of people had also been sexually assaulted by members of the Congrégation de Sainte-Croix, the respondent asked a court to authorize a class action against the appellants and interveners and to appoint him as representative plaintiff.

37855 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J. J.*
 - et -
La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix
 - et entre -
La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. J. J.
 - et -
L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal
 (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Recours collectif - Action en réparation pour agressions sexuelles - L'ali. 2926.1(2) C.c.Q. est-il un délai de déchéance applicable à toute action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle? Dans l'affirmative, une demande d'exercer une action collective doit-elle être refusée lorsque le droit du requérant voulant obtenir le statut de représentant est déchu, le tout considérant que les critères des par. 575(2) et 575(4) C.p.c. ne sont pas remplis? - La Cour d'appel devrait-elle se saisir d'office de la question de la nature du délai prévu à l'al. 2926.1(2) C.c.Q.? - Une action collective peut-elle être autorisée à l'encontre d'une entité constituée après la commission des prétendus délits allégués en l'absence d'allégations de faits palpables en raison du seul contexte et de la nature de l'action collective envisagée par le requérant? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans son interprétation et dans son application du critère prévu à l'art. 575(1) C.p.c. en concluant que les questions soumises par l'intimé comme devant être traitées collectivement constituaient en vertu de la loi des questions identiques, similaires ou connexes à tous les membres, incluant ceux visés par la conclusion en dommages visant spécifiquement l'Oratoire? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans son interprétation et dans son application du critère prévu à l'art. 575(2) C.p.c., notamment en se justifiant essentiellement du contexte de la réclamation de l'intimé pour conclure que le seul fait pour celui-ci d'alléguer que des sévices ont été commis sur les lieux propriété de l'Oratoire était suffisant pour démontrer l'existence d'une cause d'action suffisante contre celui-ci? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en refusant de se prononcer sur l'interprétation, la portée et l'application du l'art. 2926.1 al. 2 C.c.Q. et dans l'affirmative, est-ce que le droit d'action que se propose d'instituer l'intimé en l'instance est éteint par l'expiration du délai de 3 ans à compter du décès du père Bernard le 16 janvier 2001? - *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25 (abrogé), art. 1003 - *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 575 - *Code civil du Québec*, art. 2878, 2904 et 2926.1.

L'intimé, J.J., a fréquenté l'école primaire Notre-Dame-des-Neiges durant quatre ans, de 1951 à 1955, alors que sa famille et lui résidaient dans un logement appartenant à l'appelante et intervenante, la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, près de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal également appelant et intervenant. Au cours de cette période, il affirme avoir été victime d'agressions sexuelles de la part de membres de la Congrégation Sainte-Croix tant à l'école primaire qu'à l'Oratoire. L'intimé aurait gardé sous silence ces agressions sexuelles jusqu'au visionnement, en 2011, d'un reportage portant sur des agressions sexuelles commises par des membres de la Congrégation de Sainte-Croix préparé par l'émission d'affaires publiques Enquête et télédiffusé à Radio-Canada. Convaincu que plusieurs centaines de personnes auraient été également victimes d'agressions sexuelles de la part des membres de la Congrégation de Sainte-Croix, l'intimé a demandé au tribunal d'autoriser une action collective contre les appellants et intervenants et de lui attribuer le statut de représentant.

37768 *Callidus Capital Corporation v. Her Majesty the Queen*
(F.C.) (Civil) (By leave)

Taxation - Customs and excise - Bankruptcy and insolvency - Trusts - *Excise Tax Act* provides Crown with deemed trust on company's property for amounts of tax collected by company but not remitted to Crown - Company's bankruptcy renders Crown's deemed trust ineffective against company's property - Whether Crown has cause of action against company's secured creditor in respect of tax proceeds collected by company but remitted to secured creditor and applied to company's debt before company's bankruptcy - *Excise Tax Act*, s. 222.

Callidus Capital Corporation was a secured creditor of Cheese Factory Road Holdings Inc. Pursuant to a trust agreement, Cheese Factory held all funds received in trust for Callidus and it remitted all funds to Callidus to be applied to its debt. Cheese Factory collected harmonized sales tax and goods and services tax and remitted those tax proceeds to Callidus. Callidus applied those proceeds to Cheese Factory's debt. Section 222 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1986, c. E-15, creates a deemed trust in favour of the Crown on the property of a tax debtor for payment of all amounts of tax collected by the tax debtor but not remitted to the Crown. Where property subject to the deemed trust gives rise to proceeds, s. 222(3) mandates that the proceeds are to be paid to the Crown in priority to all security interests. However, once a tax debtor becomes bankrupt, s. 222(1.1) provides that the deemed trust ceases to be effective in respect of any amounts that, prior to bankruptcy, were collected or became collectible by the tax debtor. The Crown demanded payment of the tax proceeds. Cheese Factory made an assignment in bankruptcy. The Crown commenced a proceeding against Callidus. Callidus brought a motion on consent asking the Federal Court to determine the following question:

Does the bankruptcy of a tax debtor and subsection 222(1.1) of the *ETA* render the deemed trust under section 222 of the *ETA* ineffective as against a secured creditor who received, prior to the bankruptcy, proceeds from the assets of the tax debtor that were deemed to be held in trust?

The Federal Court answered the question in the affirmative. A majority of the Federal Court of Appeal allowed an appeal and answered the question in the negative.

37768 *Callidus Capital Corporation c. Sa Majesté la Reine*
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Douanes et accise - Faillite et insolvabilité - Fiducies - La *Loi sur la taxe d'accise* établit en faveur de Sa Majesté une fiducie présumée portant sur les biens de la société pour les montants perçus par la société au titre de taxes, mais non versés à Sa Majesté - La faillite de la société rend la fiducie présumée de Sa Majesté inopposable aux biens de la société - Sa Majesté a-t-elle une cause d'action contre la créancière garantie de la société en ce qui concerne le produit des taxes perçu par la société, mais versé à la créancière garantie et affecté à la dette de la société avant la faillite de la société? - *Loi sur la taxe d'accise*, art. 222.

Callidus Capital Corporation était une créancière garantie de Cheese Factory Road Holdings Inc. En vertu d'une convention de fiducie, Cheese Factory détenait tous les fonds reçus en fiducie pour Callidus et elle versait tous les fonds à Callidus pour être affectés à sa dette. Cheese Factory percevait la taxe de vente harmonisée et la taxe sur les produits et services et remettait le produit de ces taxes à Callidus. Callidus affectait ce produit à la dette de Cheese Factory. L'article 222 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1986, ch. E-15, établit une fiducie présumée en faveur de Sa Majesté portant sur les biens d'un débiteur fiscal pour le paiement de tous les montants perçus par le débiteur fiscal au titre de taxes, mais non versés à Sa Majesté. Lorsque les biens faisant l'objet de la fiducie présumée donnent lieu à un produit, le par. 222(3) prescrit que le produit doit être versé à Sa Majesté par priorité sur tout droit en garantie. Toutefois, lorsqu'un débiteur fiscal fait faillite, le par. 222(1.1) prévoit que la fiducie présumée cesse d'être opposable aux montants qui, avant la faillite, ont été perçus ou sont devenus percevables par débiteur fiscal. Sa Majesté a demandé le versement du produit des taxes. Cheese Factory a opéré une cession de faillite. Sa Majesté a introduit une action contre Callidus. Callidus a présenté une requête sur consentement, demandant à la Cour fédérale de trancher la question suivante :

La faillite d'un débiteur fiscal, selon ce que prévoit le paragraphe 222(1.1) de la LTA, a-t-elle pour effet de rendre la fiducie présumée dont parle l'article 222 de la LTA inopposable à un créancier garanti qui a reçu, avant la faillite, le produit des biens du débiteur fiscal qui était réputé détenu en fiducie?

La Cour fédérale a répondu à la question par l'affirmative. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont accueilli l'appel et répondu à la question par la négative.

38036 *Abdullah Youssef v. Her Majesty the Queen*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Evidence - Accused charged with robbery - Crown's case based on circumstantial evidence - Whether trial judge erred in concluding that evidence met test required when Crown's case is based on circumstantial evidence, because evidence failed to establish temporal connection between accused and crime.

The appellant was charged with robbery and with other offences arising out of the robbery, after a young man robbed a branch of the Bank of Montreal in London, Ontario. The main issue at trial was the identity of the robber. The evidence against the appellant was circumstantial and consisted of his DNA found on a pocket knife left in an area of the bank accessed only by the bank employees and the robber, and of his DNA on a t-shirt found in the getaway car. The trial judge found the appellant guilty. He appealed his convictions, arguing that the verdicts were unreasonable because the trial judge's finding that he was the robber was not the only rational inference on the evidence.

The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the circumstantial evidence excluded any reasonable alternative to the appellant's guilt. Feldman J.A., dissenting, would have allowed the appeal and entered acquittals. She was of the view that the verdicts were unreasonable because the evidence did not establish a temporal connection between the appellant and the crime.

38036 *Abdullah Youssef c. Sa Majesté la Reine*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Preuve - Accusé inculpé de vol qualifié - Thèse du ministère public fondée sur une preuve circonstancielle - Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure que la preuve satisfaisait au critère applicable dans un cas où la thèse du ministère public repose sur une preuve circonstancielle, vu que cette preuve n'établissait pas de lien temporel entre l'accusé et le crime?

L'appelant a été inculpé de vol qualifié et d'autres infractions découlant du vol qualifié après qu'un jeune homme eut dévalisé une succursale de la Banque de Montréal à London (Ontario). L'identité du voleur constituait la principale question en litige au procès. La preuve pesant contre l'appelant était de nature circonstancielle et il s'agissait de son ADN sur un canif laissé dans une aire de la banque à laquelle n'avaient accès que les employés de celle-ci et le voleur ainsi que de son ADN sur un tee-shirt découvert dans la voiture du fuyard. Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable. Ce dernier a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité, soutenant que les verdicts étaient déraisonnables parce que la conclusion du juge du procès selon laquelle il était le voleur n'était pas la seule conclusion logique que l'on pouvait tirer de la preuve.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel et statué que la preuve circonstancielle excluait toute autre possibilité que la culpabilité de l'appelant. La juge Feldman, dissidente, aurait fait droit à l'appel et inscrit des acquittements. D'après elle, les verdicts étaient déraisonnables parce que la preuve n'établissait pas de lien temporel entre l'appelant et le crime.

37813 *Modern Cleaning Concept Inc. v. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Labour relations - Concepts of employee and independent contractor within meaning of *Act respecting collective agreement decrees* - Actual status of franchisee in contractual relationship with franchisor - Whether fact that franchisor assumes certain risks in relation to franchisee's customers turns franchisee into employee - Whether application of contract standards established by franchisor to support and protect its brand turns franchisee into employee - Whether Court of Appeal erred in not showing appropriate deference to trial judge's findings of fact and in reviewing them in absence of palpable and overriding error - *Act respecting collective agreement decrees*, CQLR, c. D-2, ss. 1(g) and (j), 11, 12 and 48 - *Decree respecting building service employees in the Québec region*, CQLR, c. D-2, r. 16, s. 2.03(2).

The appellant Modern Cleaning Concept Inc. (Modern) is a franchisor with a network of cleaning franchises serving commercial, industrial and institutional customers in small and medium-sized premises in the Québec region. The network has about 450 franchisees. One of them was Francis Bourque, an independent contractor who had been operating his own cleaning business for several years as a sideline to his full-time job when he signed the franchise agreement in 2014. As a result of signing that agreement, Mr. Bourque was assigned cleaning contracts for branches of the National Bank of Canada and outlets of the Société des alcools du Québec. After about five months working as a franchisee, Mr. Bourque decided to terminate the franchise agreement and continue his cleaning activities through his personal business. He allegedly made that decision after realizing that he was unable to generate enough income to cover his expenses and that he had to count on the help of his spouse, Jocelyne Fortin, to complete the work. Following the resiliation of the franchise agreement, the respondent Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec brought an action in the Court of Québec claiming wages from the appellant on the ground that Mr. Bourque and his spouse, Ms. Fortin, had been employees and not independent contractors within the meaning of the *Act respecting collective agreement decrees*, CQLR, c. D-2, and the *Decree respecting building service employees in the Québec region*, CQLR, c. D-2, r. 16.

37813 *Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Relations du travail - Notions de salarié et d'entrepreneur indépendant au sens de la *Loi sur les décrets de convention collective* - Statut réel d'un franchisé dans le cadre d'une relation contractuelle avec un franchiseur - Le fait, pour un franchiseur, d'assumer certains risques envers les clients de son franchisé transforme-t-il pour autant ce dernier en salarié? - L'exercice de normes contractuelles mises en place par un franchiseur pour assurer le soutien et la protection de sa marque transforme-t-il pour autant un franchisé en salarié? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne faisant pas preuve de la déférence qui s'impose à elle relativement aux conclusions factuelles tirées par le Juge de première instance et en révisant en l'absence d'erreur manifeste et déterminante? - *Loi sur les décrets de convention collective*, RLRQ c. D-2, art. 1 g) et j), 11, 12 et 48 - *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, RLRQ, c. D-2, r. 16, art. 2.03 2°.

L'appelante, Modern Concept d'entretien inc., (Modern) est un franchiseur ayant établi un réseau de franchises dans le domaine de l'entretien ménager desservant des clients ou donneurs d'ouvrages commerciaux, industriels et institutionnels qui occupent des locaux de petite et moyenne tailles dans la région de Québec. Ce réseau regroupe environ 450 franchisés, dont Monsieur Francis Bourque, un entrepreneur indépendant qui exploitait sa propre entreprise d'entretien ménager depuis plusieurs années en marge de son emploi à temps complet au moment de la signature du contrat de franchise en 2014. Comme suite à la signature de ce contrat, M. Bourque se voit céder des contrats d'entretien ménager visant des succursales de la Banque Nationale du Canada et de la Société des alcools du Québec. Après environ cinq mois de travail comme franchisé, M. Bourque décide de mettre un terme au contrat de franchise et de poursuivre ses activités d'entretien ménager par l'entremise de son entreprise personnelle. Cette décision résulterait du constat qu'il n'était pas en mesure de générer des revenus suffisants pour couvrir ses dépenses et qu'il devait compter sur l'aide de sa conjointe, Madame Jocelyne Fortin afin de compléter le travail. Comme suite à la résiliation du contrat de franchise, l'intimé, le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec a entrepris un recours en justice devant la Cour du Québec en réclamation de salaires contre l'appelante au motif que M. Bourque et sa conjointe, Mme Fortin étaient des salariés et non des entrepreneurs indépendants au sens de la *Loi sur les décrets de convention collective*, RLRQ c. D-2 et du *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, RLRQ, c. D-2, r. 16.

37770 *Minister of Public Safety & Emergency Preparedness and Attorney General of Canada v. Tusif Ur Rehman Chhina*
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Courts - Jurisdiction - *Habeas corpus* - Immigration - Immigration and Refugee Board reviews respondent's immigration detention and orders continued detention - Respondent applies to Court of Queen's Bench for writ of *habeas corpus* - Whether courts should decline *habeas corpus* jurisdiction in immigration matters - Whether reviews of immigration detention decisions under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, are more limited and less favourable than reviews by way of *habeas corpus* - Whether reviews of immigration detention decisions for *Charter* compliance can only occur on *habeas corpus* applications - Whether reviews of immigration detention decisions do not require expertise in immigration matters?

Mr. Chhina was placed in immigration detention pending deportation from Canada. The Immigration and Review Board held 12 reviews of his detention and each time ordered continued detention. After 10 months, Mr. Chhina applied to the Court of Queen's Bench for a writ of *habeas corpus* on the grounds that his detention was lengthy and indeterminate, therefore illegal. He invoked his right under s. 10(c) of the *Charter of Rights and Freedoms* to have the validity of his detention determined and to be released if the detention was not lawful, under s. 7 of the *Charter* to life, liberty and security of the person and not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice, and under s. 9 of the *Charter* not to be arbitrarily detained or imprisoned. The Court of Queen's Bench of Alberta declined to exercise jurisdiction to hear the *habeas corpus* application. The Court of Appeal allowed an appeal and remitted the application to the Court of Queen's Bench for a rehearing on its merits.

37770 *Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et procureur général du Canada c. Tusif Ur Rehman Chhina*
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux - Compétence - *Habeas corpus* - Immigration - La Commission de l'immigration et du statut de réfugié contrôle la détention d'immigration et ordonne le maintien de la détention - L'intimé s'adresse à la Cour du Banc de la Reine pour obtenir un bref d'*habeas corpus* - Les tribunaux doivent-ils décliner compétence relativement à l'*habeas corpus* en matière d'immigration? - Les contrôles des décisions portant sur la détention d'immigration en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 sont-ils plus limités et moins favorables que les contrôles par voie d'*habeas corpus*? - Les contrôles des décisions portant sur la détention d'immigration pour déterminer leur conformité à la *Charte* peuvent-ils avoir lieu seulement dans le cadre de demandes d'*habeas corpus*? - Les contrôles des décisions portant sur la détention d'immigration ne nécessitent-ils pas une expertise en matière d'immigration?

Monsieur Chhina a été placé en détention d'immigration en attendant son expulsion du Canada. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a contrôlé sa détention à douze reprises et, à chaque fois, elle a ordonné le maintien de la détention. Après dix mois, M. Chhina s'est adressé à la Cour du Banc de la Reine pour obtenir un bref d'*habeas corpus*, au motif que sa détention était prolongée et pour une durée indéterminée, et donc illégale. Il a invoqué le droit que lui garantit l'al. 10c) de la *Charte des droits et libertés* pour qu'il soit statué sur la validité de sa détention et obtenir sa libération si la détention était illégale, en application de l'art. 7 de la *Charte* garantissant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, droit auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, et en application de l'art. 9, garantissant le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. La Cour du Banc de la Reine a décliné compétence pour entendre la demande d'*habeas corpus*. La Cour d'appel a accueilli un appel et a renvoyé la demande à la Cour du Banc de la Reine pour que celle-ci l'entende de nouveau sur le fond.

37790 *Joseph Roy Éric Bessette v. Attorney General of British Columbia*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Official languages - Provincial offences - Trial - Language of accused - Judicial review - Prerogative writs - On motion for prerogative writ, whether alleged denial of accused's language rights guaranteed by s. 530 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, warrants immediate intervention by reviewing court - Whether s. 133 of *British Columbia Offence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 338, incorporates s. 530 of *Criminal Code* with result that accused has right to be tried for provincial offence in official language of his or her choice.

Mr. Bessette was charged with a provincial offence under the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318. Relying on the right of an accused to be tried in the official language of his or her choice, as provided for in s. 530 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, he sought an order from the British Columbia Provincial Court that his trial be conducted in French. He argued that s. 133 of the *Offence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 338, which incorporates the provisions of the *Criminal Code* relating to offences punishable on summary conviction, makes ss. 530 to 533 of the *Criminal Code* applicable to the prosecution of provincial offences.

37790 *Joseph Roy Éric Bessette c. Procureur général de la Colombie-Britannique*
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Langues officielles - Infractions provinciales - Procès - Langue de l'accusé - Contrôle judiciaire - Brefs de prérogative - Lors d'une requête pour bref de prérogative, le déni allégué des droits linguistiques d'un accusé garantis par l'art. 530 du *Code criminel*, L.R.C. (1985) ch. C-46, justifie-t-il une intervention immédiate d'une cour de révision? - L'article 133 de la *Offence Act*, RSBC 1996, ch. 338, de la Colombie-Britannique incorpore-t-il l'article 530 du *Code criminel* de sorte qu'un accusé ait le droit de subir un procès pour une infraction provinciale dans la langue officielle de son choix?

Monsieur Bessette est inculpé d'une infraction provinciale en vertu de la *Motor Vehicle Act*, RSBC 1996, c. 318. Invoquant le droit d'un accusé de subir un procès dans la langue officielle de son choix, tel que prévu par l'article 530 du *Code criminel*, LRC 1985, c. C-46, il a demandé une ordonnance de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique pour que son procès se déroule en français. Ce faisant, il a fait valoir que l'article 133 de la *Offence Act*, RSBC 1996, c. 338, qui incorpore les dispositions du *Code criminel* applicables aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, rend applicable à la poursuite d'infractions provinciales les articles 530 à 533 du *Code criminel*.

38149 *David Ajise v. Her Majesty the Queen*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Fraud over \$5,000 - Opinion evidence - Curative provision - Whether trial judge erred in admitting non-expert opinion evidence and in his jury instruction in relation to that evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in allowing the Crown to rely on the curative provision when it had not expressly raised its intention to do so in its factum - *Criminal Code*, R.S.C. 1985 c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

Mr. Ajise, appellant, was convicted of fraud over \$5,000 for filing false claims of charitable donations in his clients' tax returns. He appealed his conviction on two grounds. First, he claimed the trial judge should not have admitted opinion evidence given by the Canada Customs and Revenue Agency investigator because she was not qualified as an expert. Second, he argued the trial judge did not properly instruct the jury on the mental element of the offence and the use that could be made of certain prior inconsistent statements. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Pardu J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In her view, the investigator's opinion that the donations claimed were false was expert evidence that required a *voir dire* on admissibility, and the trial judge erred in failing to conduct a hearing. Since the Crown did not expressly argue the application of the curative provision, and because, in her view, the verdict would not necessarily have been the same but for the error relating to the opinion evidence, Pardu J.A. would not have applied the curative provision.

38149 *David Ajise c. Sa Majesté la Reine*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Fraude de plus de 5 000 \$ - Témoignage d'opinion - Disposition réparatrice - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en admettant la preuve d'opinion d'une personne qui n'est pas un expert et dans ses directives au jury sur ce témoignage? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils autorisé à tort le ministère public à invoquer la disposition réparatrice alors qu'il n'avait pas manifesté expressément son intention de le faire dans son mémoire? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

Monsieur Ajise, l'appelant, a été reconnu coupable de fraude de plus de 5 000 \$ pour avoir déclaré de faux dons de charité de charité dans les déclarations de revenus de ses clients. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité pour deux motifs. Premièrement, il a prétendu que le juge du procès n'aurait pas dû admettre le témoignage d'opinion présenté par l'enquêtrice de l'Agence des douanes et du revenu du Canada parce qu'elle n'était pas qualifiée à titre d'experte. Deuxièmement, il a soutenu que le juge du procès n'avait pas donné au jury de directives appropriées sur l'élément moral de l'infraction et l'usage qui pouvait être fait de certaines déclarations antérieures incompatibles. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Pardu, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, l'opinion de l'enquêtrice selon laquelle les dons déclarés étaient faux constituait une preuve d'expert qui requérait la tenue d'un voir-dire sur son admissibilité, et le juge du procès a fait erreur en ne présidant pas d'audience. Puisque le ministère public n'a pas explicitement plaidé en faveur de l'application de la disposition réparatrice et que, selon elle, le verdict n'aurait pas été nécessairement le même n'eut été l'erreur touchant le témoignage d'opinion, la juge Pardu n'aurait pas appliqué la disposition réparatrice.

- 2018 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	CC 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	CC 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2019 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	CC 18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	H 19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24	25	26	27	28	29

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	RH 30					

Sitting of the Court /
Séance de la Cour



18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

Rosh Hashanah / Nouvel An juif (2019-09-30 & 2019-10-01)

RH

Court conference /
Conférence de la Cour



9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

Yom Kippur / Yom Kippour (2019-10-09)

YK

Holiday / Jour férié



5 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances